Parlement européen
2019-2024

Commission des affaires économiques et monétaires

2020/0267(COD)

26.5.2021

AMENDEMENTS
335 - 499

Projet de rapport
Johan Van Overtveldt
(PE689.571v01-00)

Régime pilote pour les infrastructures de marché reposant sur la technologie des registres distribués

Proposition de règlement
(COM(2020)0594 – C9-0305/2020 – 2020/0267(COD))

Amendement 335
Stéphanie Yon-Courtin, Ondřej Kovařík, Gilles Boyer, Olivier Chastel

Proposition de règlement
Article 5 – paragraphe 2 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. À sa demande, ***un DCT*** exploitant un système de règlement de titres DLT peut être ***exempté*** par l'autorité compétente de l'application de l'article 2, point 4), sur la forme dématérialisée, de l'article 2, point 9), sur les ordres de transfert, de l'article 2, point 28), sur les comptes de titres, de l'article 3 sur l'inscription des titres, de l'article 37 sur l'intégrité de l'émission et de l'article 38 sur la ségrégation des actifs du règlement (UE) nº 909/2014, à condition que ***ce DCT***:	2. À sa demande, ***une entité*** exploitant un système de règlement de titres DLT peut être ***exemptée*** par l'autorité compétente de l'application de l'article 2, point 4), sur la forme dématérialisée, de l'article 2, point 9), sur les ordres de transfert, de l'article 2, point 28), sur les comptes de titres, de l'article 3 sur l'inscription des titres, de l'article 37 sur l'intégrité de l'émission et de l'article 38 sur la ségrégation des actifs du règlement (UE) nº 909/2014, à condition que ***cette entité***:

Or. en

Justification

Ouverture du régime pilote

Amendement 336
Jessica Polfjärd

Proposition de règlement
Article 5 – paragraphe 2 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) démontre que l'utilisation d'un «compte de titres» tel que défini à l'article 2, point 28), du règlement (UE) nº 909/2014, ou l'utilisation d'inscriptions comptables, est incompatible avec l'utilisation ***de sa propre*** DLT;	a) démontre que l'utilisation d'un «compte de titres» tel que défini à l'article 2, point 28), du règlement (UE) nº 909/2014, ou l'utilisation d'inscriptions comptables, est incompatible avec l'utilisation ***d'une*** DLT ***spécifique exploitée par le DCT concerné***;

Or. en

Amendement 337
Eva Kaili

Proposition de règlement
Article 5 – paragraphe 2 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) démontre que l'utilisation d'un «compte de titres» tel que défini à l'article 2, point 28), du règlement (UE) nº 909/2014, ou l'utilisation d'inscriptions comptables, est incompatible avec l'utilisation de ***sa propre*** DLT;	a) démontre que l'utilisation d'un «compte de titres» tel que défini à l'article 2, point 28), du règlement (UE) nº 909/2014, ou l'utilisation d'inscriptions comptables, est incompatible avec l'utilisation de ***la*** DLT ***spécifique déployée***;

Or. en

Justification

Cet amendement vise une approche plus neutre sur le plan technologique en ce qui concerne l'utilisation de DLT.

Amendement 338
Eva Kaili

Proposition de règlement
Article 5 – paragraphe 2 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) propose des mesures compensatoires afin de remplir les objectifs poursuivis par les dispositions dont il demande à être exempté, et veille au minimum à ce que:	b) propose des mesures compensatoires ***ou correctives*** afin de remplir les objectifs poursuivis par les dispositions dont il demande à être exempté, et veille au minimum à ce que:

Or. en

Justification

Modification rédactionnelle.

Amendement 339

Sven Giegold
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 5 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. À sa demande, un DCT exploitant un système de règlement de titres DLT peut être exempté par l'autorité compétente de l'application de l'article 19 et de l'article 30 du règlement (UE) nº 909/2014, à condition que:	***supprimé***
a) ces dispositions soient incompatibles avec l'utilisation de la DLT telle que l'envisage le DCT concerné pour son propre système; et	
b) et le DCT garantisse le respect des conditions énoncées à l'article 30, paragraphe 1, points c) à i), et à l'article 30, paragraphe 2, du règlement (UE) nº 909/2014.	

Or. en

Justification

Il ne doit pas y avoir de délégation de responsabilité en ce qui concerne l'externalisation d'activités ou de services à un tiers.

Amendement 340
Jonás Fernández, Eero Heinäluoma

Proposition de règlement
Article 5 – paragraphe 3 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. À sa demande, un DCT exploitant un système de règlement de titres DLT peut être exempté par l'autorité compétente de l'application de l'article 19 ***et de l'article 30*** du règlement (UE) nº 909/2014, à condition que:	3. À sa demande, un DCT exploitant un système de règlement de titres DLT peut être exempté par l'autorité compétente de l'application de l'article 19 du règlement (UE) nº 909/2014***, uniquement en ce qui concerne l'externalisation d'un service essentiel à un tiers, et de l'article 30 dudit règlement***, à condition

que:

Or. en

Justification

Selon l'avis de la Banque centrale européenne (BCE).

Amendement 341
Johan Van Overtveldt

Proposition de règlement
Article 5 – paragraphe 3 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. À sa demande, un DCT exploitant un ***système de règlement de titres*** DLT peut être exempté par l'autorité compétente de l'application de l'article 19 ***et de l'article 30*** du règlement (UE) nº 909/2014, à condition que:	3. À sa demande, un DCT exploitant un ***SSS*** DLT peut être exempté par l'autorité compétente de l'application de l'article 19 du règlement (UE) nº 909/2014***, uniquement en ce qui concerne l'externalisation d'un service essentiel à un tiers, et de l'article 30 dudit règlement***, à condition que:

Or. en

Justification

Cet amendement vise à prendre en compte une suggestion faite dans l'avis de la BCE. Il convient de limiter l'exemption de l'article 19 du règlement (UE) nº 909/2014 à l'externalisation de services. En outre, l'exploitation d'un SSS DLT par un DCT peut ne pas être assimilée à l'exploitation d'un «système». Dans ce cas, l'exploitation d'un SSS DLT ne serait pas considérée comme une extension des activités ou des services au titre du règlement (UE) nº 909/2014. Par conséquent, une évaluation par les autorités compétentes de l'autorisation d'exploitation d'un SSS DLT serait nécessaire conformément à l'article 19 du règlement (UE) nº 909/2014.

Amendement 342
Stéphanie Yon-Courtin, Ondřej Kovařík, Gilles Boyer, Olivier Chastel

Proposition de règlement
Article 5 – paragraphe 3 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*

3. À sa demande, ***un DCT*** exploitant un système de règlement de titres DLT peut être ***exempté*** par l'autorité compétente de l'application de l'article 19 et de l'article 30 du règlement (UE) nº 909/2014, à condition que:	3. À sa demande, ***une entité*** exploitant un système de règlement de titres DLT peut être ***exemptée*** par l'autorité compétente de l'application de l'article 19 et de l'article 30 du règlement (UE) nº 909/2014, à condition que:

Or. en

Justification

Ouverture du régime pilote

Amendement 343
Stéphanie Yon-Courtin, Ondřej Kovařík, Gilles Boyer, Olivier Chastel

Proposition de règlement
Article 5 – paragraphe 3 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) ces dispositions soient incompatibles avec l'utilisation de la DLT telle que l'envisage ***le DCT concerné*** pour son propre système; et	a) ces dispositions soient incompatibles avec l'utilisation de la DLT telle que l'envisage ***l'entité concernée*** pour son propre système; et

Or. en

Justification

Ouverture du régime pilote

Amendement 344
Stéphanie Yon-Courtin, Ondřej Kovařík, Gilles Boyer, Olivier Chastel

Proposition de règlement
Article 5 – paragraphe 3 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) et ***le DCT*** garantisse le respect des conditions énoncées à l'article 30, paragraphe 1, points c) à i), et à l'article 30, paragraphe 2, du règlement (UE) nº 909/2014.	b) et ***l'entité*** garantisse le respect des conditions énoncées à l'article 30, paragraphe 1, points c) à i), et à l'article 30, paragraphe 2, du règlement (UE) nº 909/2014.

Or. en

Justification

Ouverture du régime pilote

Amendement 345
Stéphanie Yon-Courtin, Ondřej Kovařík, Gilles Boyer, Olivier Chastel

Proposition de règlement
Article 5 – paragraphe 4 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. À sa demande, ***un DCT*** exploitant un système de règlement de titres DLT peut être ***exempté*** par l'autorité compétente de l'application de l'article 2, point 19), du règlement (UE) nº 909/2014 sur les participants et peut être autorisé à admettre en tant que participants des personnes physiques ou morales autres que celles visées à l'article 2, point 19), à condition que celles-ci:	4. À sa demande, ***une entité*** exploitant un système de règlement de titres DLT peut être ***exemptée*** par l'autorité compétente de l'application de l'article 2, point 19), du règlement (UE) nº 909/2014 sur les participants et peut être autorisé à admettre en tant que participants des personnes physiques ou morales autres que celles visées à l'article 2, point 19), à condition que celles-ci:

Or. en

Justification

Ouverture du régime pilote

Amendement 346
Sven Giegold
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 5 – paragraphe 4 – point b bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	b bis) a consenti en connaissance de cause à être inclus dans le régime pilote prévu par le présent règlement et a été convenablement informé de sa nature expérimentale et des risques qui y sont associés.

Or. en

Amendement 347
Stéphanie Yon-Courtin, Ondřej Kovařík, Gilles Boyer, Olivier Chastel

Proposition de règlement
Article 5 – paragraphe 5 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
5. À sa demande, ***un DCT*** exploitant un système de règlement de titres DLT peut être ***exempté*** par l'autorité compétente de l'application de l'article 40 du règlement (UE) nº 909/2014 sur le règlement en espèces, à condition que ***ce DCT*** assure la livraison contre paiement.	5. À sa demande, ***une entité*** exploitant un système de règlement de titres DLT peut être ***exemptée*** par l'autorité compétente de l'application de l'article 40 du règlement (UE) nº 909/2014 sur le règlement en espèces, à condition que ***cette entité*** assure la livraison contre paiement.

Or. en

Justification

Ouverture du régime pilote

Amendement 348
Eva Kaili

Proposition de règlement
Article 5 – paragraphe 5 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
5. À sa demande, un DCT exploitant un ***système de règlement de titres*** DLT peut être exempté par l'autorité compétente de l'application de l'article 40 du règlement (UE) nº 909/2014 sur le règlement en espèces, à condition que ce DCT assure la livraison contre paiement.	5. À sa demande, un DCT exploitant un ***SSS*** DLT peut être exempté par l'autorité compétente de l'application de l'article 40 du règlement (UE) nº 909/2014 sur le règlement en espèces, à condition que ce DCT assure la livraison contre paiement.

Or. en

Amendement 349
Johan Van Overtveldt

Proposition de règlement
Article 5 – paragraphe 5 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Le règlement ***des paiements peut être*** effectué au moyen de monnaie de banque centrale, dans toute la mesure du possible ou, à défaut, de monnaie de banque commerciale, y compris sous forme tokénisée, ou en jetons de monnaie électronique.	Le règlement ***de la branche de paiement est*** effectué au moyen de monnaie de banque centrale, dans toute la mesure du possible ou, à défaut, de monnaie banque commerciale, y compris sous une forme tokénisée, ou en jetons de monnaie électronique.

Or. en

Justification

Cet amendement vise à prendre en compte une suggestion faite dans l'avis de la BCE. Le règlement en monnaie de banque centrale devrait être l'exigence par défaut pour les infrastructures de marché DLT. Une exemption de cette exigence ne devrait être possible que dans les cas où les infrastructures de marché DLT concernées prouvent que cette méthode de règlement n'est pas disponible ni praticable.

Amendement 350
Eva Kaili

Proposition de règlement
Article 5 – paragraphe 5 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Le règlement ***des paiements*** peut être effectué au moyen de monnaie de banque centrale, dans toute la mesure du possible ou, à défaut, de monnaie de banque commerciale, y compris sous forme tokénisée, ou en jetons de monnaie électronique.	Le règlement ***de la branche de paiement*** peut être effectué au moyen de monnaie de banque centrale, dans toute la mesure du possible ou, à défaut, de monnaie de banque commerciale, y compris sous forme tokénisée, ou en jetons de monnaie électronique.

Or. en

Justification

Modification rédactionnelle.

Amendement 351
Jonás Fernández, Eero Heinäluoma

Proposition de règlement
Article 5 – paragraphe 5 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Le règlement des paiements ***peut être*** effectué au moyen de monnaie de banque centrale, dans toute la mesure du possible ou, à défaut, de monnaie de banque commerciale, y compris sous forme tokénisée, ou en jetons de monnaie électronique.	Le règlement des paiements ***est*** effectué au moyen de monnaie de banque centrale, dans toute la mesure du possible ou, à défaut, de monnaie de banque commerciale, y compris sous forme tokénisée, ou en jetons de monnaie électronique.

Or. en

Justification

Selon l'avis de la Banque centrale européenne (BCE).

Amendement 352
Eva Kaili

Proposition de règlement
Article 5 – paragraphe 5 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Lorsque le règlement se fait en monnaie de banque commerciale ou en jetons de monnaie électronique, l'entreprise d'investissement ou l'opérateur de marché exploitant le ***MTF*** DLT identifie, mesure, contrôle, gère et réduit au minimum tout risque de contrepartie découlant de l'utilisation d'une telle monnaie.	Lorsque le règlement se fait en monnaie de banque commerciale ou en jetons de monnaie électronique, l'entreprise d'investissement ou l'opérateur de marché exploitant le ***SSS*** DLT identifie, mesure, contrôle, gère et réduit au minimum tout risque de contrepartie découlant de l'utilisation d'une telle monnaie. ***Lorsque le règlement de la branche de paiement se fait en jetons de monnaie électronique, les participants à un SSS DLT peuvent ouvrir des comptes directement auprès du SSS DLT pour régler la branche de paiement en jetons de monnaie électronique, ou bien le SSS DLT et ses participants peuvent ouvrir un compte auprès d'un tiers fournissant des services liés aux***

jetons de monnaie électronique. Dans ces cas, le SSS DLT ou le tiers est l'émetteur de jetons de monnaie électronique et veille à ce que le règlement de la branche de paiement s'effectue en jetons de monnaie électronique. Étant donné que les jetons de monnaie électronique ne peuvent être émis que par des établissements de crédit ou des établissements de monnaie électronique en vertu du règlement nº 2021/XX sur les marchés de crypto-actifs, l'exemption prévue par le présent règlement en ce qui concerne les dispositions relatives au règlement en espèces du règlement sur les dépositaires centraux de titres n'a pas pour objet d'exempter le SSS DLT, ou un tiers émettant des jetons de monnaie électronique et réglant la branche de paiement des opérations sur titres par le biais de ses propres comptes, des formalités de licences prévues par le règlement nº 2021/XX sur les marchés de crypto-actifs.

Or. en

Justification

Correction (l'article 5 concerne les SSS DLT et non les MTF DLT). En outre, il est suggéré d'intégrer le point 3.3.7 de l'avis de la BCE sur le régime pilote DLT du 28 avril en ce qui concerne le règlement en jetons de monnaie électronique.

Amendement 353
Jonás Fernández, Eero Heinäluoma

Proposition de règlement
Article 5 – paragraphe 5 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Lorsque le règlement se fait en monnaie de banque commerciale ou en jetons de monnaie électronique, ***l'entreprise d'investissement ou l'opérateur de marché*** exploitant le ***MTF*** DLT identifie, mesure, contrôle, gère et réduit au	Lorsque le règlement se fait en monnaie de banque commerciale ou en jetons de monnaie électronique, ***le DCT*** exploitant le ***système de règlement-livraison de titres*** DLT identifie, mesure, contrôle, gère et réduit au minimum tout risque découlant

minimum tout risque ***de contrepartie*** découlant de l'utilisation d'une telle monnaie.	de l'utilisation d'une telle monnaie***, en tenant également compte de tout risque découlant de la désignation ou de la non-désignation du SSS DLT en tant que système aux fins de la directive 98/26/CE et du paragraphe 8 du présent article***.

Or. en

Justification

Selon l'avis de la Banque centrale européenne (BCE).

Amendement 354
Johan Van Overtveldt

Proposition de règlement
Article 5 – paragraphe 5 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Lorsque le règlement se fait en monnaie de banque commerciale ou en jetons de monnaie électronique, ***l'entreprise d'investissement ou l'opérateur de marché*** exploitant le ***MTF*** DLT identifie, mesure, contrôle, gère et réduit au minimum tout risque ***de contrepartie*** découlant de l'utilisation d'une telle monnaie.	Lorsque le règlement se fait en monnaie de banque commerciale ou en jetons de monnaie électronique, ***le DCT*** exploitant le ***SSS*** DLT identifie, mesure, contrôle, gère et réduit au minimum tout risque découlant de l'utilisation d'une telle monnaie***, en tenant également compte de tout risque découlant de la désignation ou de la non-désignation du SSS DLT en tant que système aux fins de la directive 98/26/CE et du paragraphe 8 du présent article***.

Or. en

Justification

Cet amendement vise à prendre en compte une suggestion faite dans l'avis de la BCE. Lorsque le DCT exploitant le système de règlement de titres DLT identifie les risques découlant de l'utilisation de monnaie de banque commerciale et de jetons de monnaie électronique, il devrait également tenir compte de l'existence ou non d'une protection contre l'insolvabilité en vertu de la directive 98/26/CE. Voir points 3.3.2 et 3.3.5 à 3.4 de l'avis de la BCE.

Amendement 355

Jessica Polfjärd

Proposition de règlement
Article 5 – paragraphe 5 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Lorsque le règlement se fait en monnaie de banque commerciale ou en jetons de monnaie électronique, ***l'entreprise d'investissement ou l'opérateur de marché*** exploitant le ***MTF*** DLT identifie, mesure, contrôle, gère et réduit au minimum tout risque de contrepartie découlant de l'utilisation d'une telle monnaie.	Lorsque le règlement se fait en monnaie de banque commerciale ou en jetons de monnaie électronique, ***le DCT*** exploitant le ***système de règlement de titres*** DLT identifie, mesure, contrôle, gère et réduit au minimum tout risque de contrepartie découlant de l'utilisation d'une telle monnaie.

Or. en

Amendement 356
Stéphanie Yon-Courtin, Ondřej Kovařík, Gilles Boyer, Olivier Chastel

Proposition de règlement
Article 5 – paragraphe 5 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Lorsque le règlement se fait en monnaie de banque commerciale ou en jetons de monnaie électronique, ***l'entreprise d'investissement ou l'opérateur de marché*** exploitant le MTF DLT identifie, mesure, contrôle, gère et réduit au minimum tout risque de contrepartie découlant de l'utilisation d'une telle monnaie.	Lorsque le règlement se fait en monnaie de banque commerciale ou en jetons de monnaie électronique, ***l'entité*** exploitant le MTF DLT identifie, mesure, contrôle, gère et réduit au minimum tout risque de contrepartie découlant de l'utilisation d'une telle monnaie.

Or. en

Justification

Ouverture du régime pilote

Amendement 357
Stéphanie Yon-Courtin, Ondřej Kovařík, Gilles Boyer, Olivier Chastel

Proposition de règlement
Article 5 – paragraphe 6

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
6. À sa demande, ***un DCT*** exploitant un système de règlement de titres DLT peut être ***exempté*** par l'autorité compétente de l'application de l'article 50 et/ou de l'article 53 sur l'accès par lien standard et l'accès entre un DCT et une autre infrastructure de marché du règlement (UE) nº 909/2014, à condition qu'il démontre que l'utilisation d'une DLT est incompatible avec les systèmes traditionnels d'autres DCT ou d'autres infrastructures de marché ou que la fourniture d'un tel accès à un autre DCT ou à une autre infrastructure de marché utilisant un système traditionnel entraînerait des coûts disproportionnés, compte tenu de la taille du système de règlement de titres DLT.	6. À sa demande, ***une entité*** exploitant un système de règlement de titres DLT peut être ***exemptée*** par l'autorité compétente de l'application de l'article 50 et/ou de l'article 53 sur l'accès par lien standard et l'accès entre un DCT et une autre infrastructure de marché du règlement (UE) nº 909/2014, à condition qu'il démontre que l'utilisation d'une DLT est incompatible avec les systèmes traditionnels d'autres DCT ou d'autres infrastructures de marché ou que la fourniture d'un tel accès à un autre DCT ou à une autre infrastructure de marché utilisant un système traditionnel entraînerait des coûts disproportionnés, compte tenu de la taille du système de règlement de titres DLT.

Or. en

Justification

Ouverture du régime pilote

Amendement 358
Eva Kaili

Proposition de règlement
Article 5 – paragraphe 6

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
6. À sa demande, un DCT exploitant un ***système de règlement de titres*** DLT peut être exempté par l'autorité compétente de l'application de l'article 50 et/ou de l'article 53 sur l'accès par lien standard et l'accès entre un DCT et une autre infrastructure de marché du règlement (UE) nº 909/2014, à condition qu'il	6. À sa demande, un DCT exploitant un ***SSS*** DLT peut être exempté par l'autorité compétente de l'application de l'article 50 et/ou de l'article 53 sur l'accès par lien standard et l'accès entre un DCT et une autre infrastructure de marché du règlement (UE) nº 909/2014, à condition qu'il démontre que l'utilisation d'une DLT

démontre que l'utilisation d'une DLT est incompatible avec les systèmes traditionnels d'autres DCT ou d'autres infrastructures de marché ou que la fourniture d'un tel accès à un autre DCT ou à une autre infrastructure de marché utilisant un système traditionnel entraînerait des coûts disproportionnés, compte tenu de la taille du système de règlement de titres DLT.	est incompatible avec les systèmes traditionnels d'autres DCT ou d'autres infrastructures de marché ou que la fourniture d'un tel accès à un autre DCT ou à une autre infrastructure de marché utilisant un système traditionnel entraînerait des coûts disproportionnés, compte tenu de la taille du système de règlement de titres DLT.

Or. en

Justification

Modification rédactionnelle.

Amendement 359
Eva Kaili

Proposition de règlement
Article 5 – paragraphe 7 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
7. Lorsqu'un DCT exploitant un ***système de règlement de titres*** DLT a demandé une exemption conformément au premier alinéa, il donne accès aux autres DCT exploitant un ***système de règlement de titres*** DLT ou aux MTF DLT.	7. Lorsqu'un DCT exploitant un ***SSS*** DLT a demandé une exemption conformément au premier alinéa, il donne accès aux autres DCT exploitant un ***SSS*** DLT ou aux MTF DLT.

Or. en

Justification

Modification rédactionnelle.

Amendement 360
Stéphanie Yon-Courtin, Ondřej Kovařík, Gilles Boyer, Olivier Chastel

Proposition de règlement
Article 5 – paragraphe 7 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*

7. ***Lorsqu'un DCT*** exploitant un système de règlement de titres DLT a demandé une exemption conformément au premier alinéa, il donne accès aux autres ***DCT*** exploitant un système de règlement de titres DLT ou aux MTF DLT.	7. ***Lorsqu'une entité*** exploitant un système de règlement de titres DLT a demandé une exemption conformément au premier alinéa, il donne accès aux autres ***entités*** exploitant un système de règlement de titres DLT ou aux MTF DLT.

Or. en

Justification

Ouverture du régime pilote

Amendement 361
Stéphanie Yon-Courtin, Ondřej Kovařík, Gilles Boyer, Olivier Chastel

Proposition de règlement
Article 5 – paragraphe 7 – premier alinéa – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Lorsqu'un DCT exploitant un système de règlement de titres DLT demande une exemption conformément aux paragraphes 2 à 6, il démontre en tout état de cause que:	***Lorsqu'une entité*** exploitant un système de règlement de titres DLT demande une exemption conformément aux paragraphes 2 à 6, il démontre en tout état de cause que:

Or. en

Justification

Ouverture du régime pilote

Amendement 362
Eva Kaili

Proposition de règlement
Article 5 – paragraphe 7 – premier alinéa – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Lorsqu'un DCT exploitant un ***système de règlement de titres*** DLT demande une exemption conformément aux paragraphes 2 à 6, il démontre en tout état	Lorsqu'un DCT exploitant un ***SSS*** DLT demande une exemption conformément aux paragraphes 2 à 6, il démontre en tout état de cause que:

de cause que:

Or. en

Justification

Modification rédactionnelle.

Amendement 363
Jessica Polfjärd

Proposition de règlement
Article 5 – paragraphe 7 – alinéa 1 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) l'exemption demandée est proportionnée au regard de l'utilisation ***qu'il fait de sa*** DLT, et est justifiée par cette utilisation; et	a) l'exemption demandée est proportionnée au regard de l'utilisation ***d'une*** DLT ***spécifique exploitée par le DCT concerné***, et est justifiée par cette utilisation; et

Or. en

Amendement 364
Eva Kaili

Proposition de règlement
Article 5 – paragraphe 7 – alinéa 1 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) l'exemption demandée est proportionnée au regard de l'utilisation qu'il fait ***de sa*** DLT, et est justifiée par cette utilisation; et	a) l'exemption demandée est proportionnée au regard de l'utilisation qu'il fait ***d'une*** DLT, et est justifiée par cette utilisation; et

Or. en

Justification

Modification rédactionnelle visant à intégrer une approche plus neutre sur le plan technologique.

Amendement 365
Stéphanie Yon-Courtin, Ondřej Kovařík, Gilles Boyer, Olivier Chastel

Proposition de règlement
Article 5 – paragraphe 7 – alinéa 1 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) l'exemption demandée est limitée au système de règlement de titres DLT et ne s'étend pas aux autres systèmes de règlement de titres, tels que définis à l'article 2, point 10), du règlement (UE) nº 909/2014, exploités par ***ce*** même ***DCT***.	b) l'exemption demandée est limitée au système de règlement de titres DLT et ne s'étend pas aux autres systèmes de règlement de titres, tels que définis à l'article 2, point 10), du règlement (UE) nº 909/2014, exploités par ***cette*** même ***entité***.

Or. en

Amendement 366
Eva Kaili

Proposition de règlement
Article 5 – paragraphe 7 – alinéa 1 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) l'exemption demandée est limitée au ***système de règlement de titres*** DLT et ne s'étend pas aux autres systèmes de règlement de titres, tels que définis à l'article 2, point 10), du règlement (UE) nº 909/2014, exploités par ce même DCT.	b) l'exemption demandée est limitée au ***SSS*** DLT et ne s'étend pas aux autres systèmes de règlement de titres, tels que définis à l'article 2, point 10), du règlement (UE) nº 909/2014, exploités par ce même DCT.

Or. en

Justification

Modification rédactionnelle.

Amendement 367
Eva Kaili

Proposition de règlement
Article 5 – paragraphe 8

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
8. Lorsqu'un DCT a demandé et obtenu une exemption au titre du paragraphe 3, l'exigence visée à l'article 39, paragraphe 1, du règlement (UE) nº 909/2014 selon laquelle les États membres doivent désigner et notifier, conformément à la directive 98/26/CE, le ***système de règlement de titres*** exploité par le DCT ne s'applique pas au ***système de règlement de titres*** DLT. Ce qui précède ne fait pas obstacle à ce que les États membres désignent et notifient un ***système de règlement de titres*** DLT conformément à la directive 98/26/CE lorsque ce système respecte toutes les exigences de ladite directive.	8. Lorsqu'un DCT a demandé et obtenu une exemption au titre du paragraphe 3, l'exigence visée à l'article 39, paragraphe 1, du règlement (UE) nº 909/2014 selon laquelle les États membres doivent désigner et notifier, conformément à la directive 98/26/CE, le ***SSS*** exploité par le DCT ne s'applique pas au ***SSS*** DLT. Ce qui précède ne fait pas obstacle à ce que les États membres désignent et notifient un ***SSS*** DLT conformément à la directive 98/26/CE lorsque ce système respecte toutes les exigences de ladite directive.

Or. en

Justification

Modification rédactionnelle.

Amendement 368
Stéphanie Yon-Courtin, Ondřej Kovařík, Gilles Boyer, Olivier Chastel

Proposition de règlement
Article 5 – paragraphe 8

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
8. ***Lorsqu'un DCT*** a demandé et obtenu une exemption au titre du paragraphe 3, l'exigence visée à l'article 39, paragraphe 1, du règlement (UE) nº 909/2014 selon laquelle les États membres doivent désigner et notifier, conformément à la directive 98/26/CE, le système de règlement de titres exploité par ***le DCT*** ne s'applique pas au système de règlement de titres DLT. Ce qui précède ne fait pas obstacle à ce que les États membres désignent et notifient un système de règlement de titres DLT conformément à la directive 98/26/CE lorsque ce système	8. ***Lorsqu'une entité*** a demandé et obtenu une exemption au titre du paragraphe 3, l'exigence visée à l'article 39, paragraphe 1, du règlement (UE) nº 909/2014 selon laquelle les États membres doivent désigner et notifier, conformément à la directive 98/26/CE, le système de règlement de titres exploité par ***l'entité*** ne s'applique pas au système de règlement de titres DLT. Ce qui précède ne fait pas obstacle à ce que les États membres désignent et notifient un système de règlement de titres DLT conformément à la directive 98/26/CE lorsque ce système

respecte toutes les exigences de ladite directive.	respecte toutes les exigences de ladite directive.

Or. en

Justification

Ouverture du régime pilote

Amendement 369
Stéphanie Yon-Courtin, Ondřej Kovařík, Gilles Boyer, Olivier Chastel

Proposition de règlement
Article 5 – paragraphe 8 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	8 bis) Une entité non soumise aux exigences applicables à un DCT en vertu du règlement (UE) nº 909/2014 au moment de la demande d'une autorisation spécifique pour exploiter un MTF DLT en vertu du présent règlement, est autorisée à présenter une demande conformément aux paragraphes 1 à 8 du présent article. Les autorités compétentes mettent en place des procédures spécifiques pour les entités non soumises aux exigences applicables à un DCT en vertu du règlement (UE) nº 909/2014 au moment de leur demande.

Or. en

Justification

Procédure accélérée pour les entités non autorisées en tant que DCT au moment de la demande.

Amendement 370
Eva Kaili

Proposition de règlement
Article 5 – paragraphe 8 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	8 bis) À sa demande, et conformément à l'article 7, un DCT exploitant un SSS DLT peut également exploiter un MTF DLT.

Or. en

Justification

Réciprocité et conditions de concurrence équitables entre les MTF DLT et les SSS DLT en permettant aux SSS DLT d'exploiter un MTF DLT

Amendement 371
Antonio Maria Rinaldi, Francesca Donato, Valentino Grant, Marco Zanni, Gunnar Beck

Proposition de règlement
Article 6 – paragraphe 1 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Ils tiennent aussi à la disposition du public une documentation écrite à jour, claire et détaillée, pouvant éventuellement être fournie par voie électronique, qui définit les règles de fonctionnement de l'infrastructure de marché DLT, y compris les conditions juridiques afférentes qui ont été adoptées et qui définissent les droits, obligations et responsabilités de l'exploitant de cette infrastructure, ainsi que ceux des membres, participants, émetteurs et/ou clients qui l'utilisent. Ces dispositions juridiques précisent le droit applicable, le mécanisme de procédure précontentieuse de règlement des litiges, ainsi que la juridiction compétente en cas d'action en justice.	Ils tiennent aussi à la disposition du public une documentation écrite à jour, claire et détaillée, pouvant éventuellement être fournie par voie électronique, qui définit les règles de fonctionnement de l'infrastructure de marché DLT, y compris les conditions juridiques afférentes qui ont été adoptées et qui définissent les droits, obligations et responsabilités de l'exploitant de cette infrastructure, ainsi que ceux des membres, participants, émetteurs et/ou clients qui l'utilisent. ***Cette même documentation doit également inclure la politique de confidentialité contenant la liste des traitements effectués au sein de l'infrastructure de marché DLT, ainsi que les rôles et responsabilités des parties impliquées dans le traitement des données à caractère personnel.*** Ces dispositions juridiques précisent le droit applicable, le mécanisme de procédure précontentieuse de règlement des litiges, ainsi que la juridiction compétente en cas d'action en justice.

Or. it

Amendement 372
Johan Van Overtveldt

Proposition de règlement
Article 6 – paragraphe 1 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Ils tiennent aussi à la disposition du public une documentation écrite à jour, claire et détaillée, pouvant éventuellement être fournie par voie électronique, qui définit les règles de fonctionnement ***de l'infrastructure*** de marché DLT, y compris les conditions juridiques afférentes qui ont été adoptées et qui définissent les droits, obligations et responsabilités de l'exploitant de cette infrastructure, ainsi que ceux des membres, participants, émetteurs et/ou clients qui l'utilisent. Ces dispositions juridiques précisent le droit applicable, le mécanisme de procédure précontentieuse de règlement des litiges, ainsi que la juridiction compétente en cas d'action en justice.	Ils tiennent aussi à la disposition du public une documentation écrite à jour, claire et détaillée, pouvant éventuellement être fournie par voie électronique, qui définit les règles de fonctionnement ***des infrastructures*** de marché DLT ***et de leurs exploitants***, y compris les conditions juridiques afférentes qui ont été adoptées et qui définissent les droits, obligations et responsabilités de l'exploitant de cette infrastructure, ainsi que ceux des membres, participants, émetteurs et/ou clients qui l'utilisent. Ces dispositions juridiques précisent le droit applicable, le mécanisme de procédure précontentieuse de règlement des litiges, ***toutes les mesures de protection contre l'insolvabilité prévues par la directive 98/26/CE,*** ainsi que la juridiction compétente en cas d'action en justice.

Or. en

Justification

Cet amendement vise à prendre en compte une suggestion faite dans l'avis de la BCE. Sur le plan de la surveillance, il convient de préciser les risques liés à la finalité du règlement et à l'insolvabilité, ainsi que les mesures d'atténuation pertinentes, et de les communiquer aux participants aux infrastructures de marché DLT.

Amendement 373
Sven Giegold
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement

Article 6 – paragraphe 1 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Ils tiennent aussi à la disposition du public une documentation écrite à jour, claire et détaillée, pouvant éventuellement être fournie par voie électronique, qui définit les règles de fonctionnement de l'infrastructure de marché DLT, y compris les conditions juridiques afférentes qui ont été adoptées et qui définissent les droits, obligations et responsabilités de l'exploitant de cette infrastructure, ainsi que ceux des membres, participants, émetteurs et/ou clients qui l'utilisent. Ces dispositions juridiques précisent le droit applicable, le mécanisme de procédure précontentieuse de règlement des litiges, ainsi que la juridiction compétente en cas d'action en justice.	Ils tiennent aussi à la disposition du public une documentation écrite à jour, claire et détaillée, pouvant éventuellement être fournie par voie électronique, qui définit les règles de fonctionnement de l'infrastructure de marché DLT, y compris les conditions juridiques afférentes qui ont été adoptées et qui définissent les droits, obligations et responsabilités de l'exploitant de cette infrastructure, ainsi que ceux des membres, participants, émetteurs et/ou clients qui l'utilisent. Ces dispositions juridiques précisent le droit applicable, le mécanisme de procédure précontentieuse de règlement des litiges, ***toutes les mesures de protection contre l'insolvabilité prévues par la directive 98/26/CE,*** ainsi que la juridiction compétente en cas d'action en justice.

Or. en

Justification

Cet amendement intègre la recommandation figurant dans l'avis de la BCE.

Amendement 374
Jonás Fernández, Eero Heinäluoma

Proposition de règlement
Article 6 – paragraphe 1 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Ils tiennent aussi à la disposition du public une documentation écrite à jour, claire et détaillée, pouvant éventuellement être fournie par voie électronique, qui définit les règles de fonctionnement de l'infrastructure de marché DLT, y compris les conditions juridiques afférentes qui ont été adoptées et qui définissent les droits, obligations et responsabilités de	Ils tiennent aussi à la disposition du public une documentation écrite à jour, claire et détaillée, pouvant éventuellement être fournie par voie électronique, qui définit les règles de fonctionnement de l'infrastructure de marché DLT, y compris les conditions juridiques afférentes qui ont été adoptées et qui définissent les droits, obligations et responsabilités de

l'exploitant de cette infrastructure, ainsi que ceux des membres, participants, émetteurs et/ou clients qui l'utilisent. Ces dispositions juridiques précisent le droit applicable, le mécanisme de procédure précontentieuse de règlement des litiges, ainsi que la juridiction compétente en cas d'action en justice.	l'exploitant de cette infrastructure, ainsi que ceux des membres, participants, émetteurs et/ou clients qui l'utilisent. Ces dispositions juridiques précisent le droit applicable, le mécanisme de procédure précontentieuse de règlement des litiges, ***toutes les mesures de protection contre l'insolvabilité prévues par la directive 98/26/CE,*** ainsi que la juridiction compétente en cas d'action en justice.

Or. en

Justification

Selon l'avis de la Banque centrale européenne (BCE).

Amendement 375
Eva Kaili

Proposition de règlement
Article 6 – paragraphe 1 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Ils tiennent aussi à la disposition du public une documentation écrite à jour, claire et détaillée, pouvant éventuellement être fournie par voie électronique, qui définit les règles de fonctionnement de l'infrastructure de marché DLT, y compris les conditions juridiques afférentes qui ont été adoptées et qui définissent les droits, obligations et responsabilités de l'exploitant de cette infrastructure, ainsi que ceux des membres, participants, émetteurs et/ou clients qui l'utilisent. Ces dispositions juridiques précisent le droit applicable, le mécanisme de procédure précontentieuse de règlement des litiges, ainsi que la juridiction compétente en cas d'action en justice.	*(Ne concerne pas la version française.)*

Or. en

Justification

Modification rédactionnelle.

Amendement 376
Markus Ferber

Proposition de règlement
Article 6 – paragraphe 1 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Ils tiennent aussi à la disposition du public une documentation écrite à jour, claire et détaillée, pouvant éventuellement être fournie par voie électronique, qui définit les règles de fonctionnement de l'infrastructure de marché DLT, y compris les conditions juridiques afférentes qui ont été adoptées et qui définissent les droits, obligations et responsabilités de l'exploitant de cette infrastructure, ainsi que ceux des membres, participants, émetteurs et/ou clients qui l'utilisent. Ces dispositions juridiques précisent le droit applicable, le mécanisme de procédure précontentieuse de règlement des litiges, ainsi que la juridiction compétente en cas d'action en justice.	*(Ne concerne pas la version française.)*

Or. en

Amendement 377
Sven Giegold
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 6 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. ***Les DCT exploitant un système de règlement de titres DLT, et les entreprises d'investissement ou opérateurs*** de marché ***exploitant un MTF DLT, qui demandent à bénéficier d'une exemption à l'article 3,***	2. ***Les exploitants d'infrastructures*** de marché ***DLT restent à tout moment pleinement responsables des services et activités qu'ils mènent au titre du présent*** règlement***, y compris de l'exploitation de***

paragraphe 2, du
règlement ***(UE) nº 909/2014,*** fixent les règles applicables au fonctionnement de la DLT qu'il ou elle exploite, y compris les règles relatives à l'accès à la technologie des registres distribués, à la participation des nœuds de validation et à la résolution des conflits d'intérêts potentiels, ainsi qu'à la gestion des risques, notamment en termes de mesures d'atténuation.

leur DLT. Ils fixent les règles applicables au fonctionnement de la DLT qu'il ou elle exploite, y compris les règles relatives à l'accès à la technologie des registres distribués, à la participation des nœuds de validation et à la résolution des conflits d'intérêts potentiels, ainsi qu'à la gestion des risques, notamment en termes de mesures d'atténuation ***des risques visant à garantir la protection des investisseurs et la stabilité financière***. ***Lorsque les opérateurs d'infrastructures de marché DLT externalisent une partie de leurs services et activités, ils veillent à ce que les conditions énoncées à l'article 30 du règlement (UE) nº 909/2014 soient pleinement respectées, mutatis mutandis.***

Or. en

Amendement 378
Jonás Fernández, Eero Heinäluoma

Proposition de règlement
Article 6 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Les DCT exploitant un système de règlement de titres DLT, et les entreprises d'investissement ou opérateurs de marché exploitant un MTF DLT, qui demandent à bénéficier d'une exemption à l'article 3, paragraphe 2, du règlement (UE) nº 909/2014, fixent les règles applicables au fonctionnement de la DLT qu'il ou elle exploite, y compris les règles relatives à l'accès à la technologie des registres distribués, à la participation des nœuds de validation et à la résolution des conflits d'intérêts potentiels, ainsi qu'à la gestion des risques, notamment en termes de mesures d'atténuation.	2. Les DCT exploitant un système de règlement de titres DLT, et les entreprises d'investissement ou opérateurs de marché exploitant un MTF DLT, qui demandent à bénéficier d'une exemption à l'article 3, paragraphe 2, du règlement (UE) nº 909/2014, fixent***:***
	a) les règles applicables au fonctionnement de la DLT qu'il ou elle exploite, y compris les règles relatives à l'accès à la

technologie des registres distribués, à la participation des nœuds de validation et à la résolution des conflits d'intérêts potentiels, ainsi qu'à la gestion des risques, notamment en termes de mesures d'atténuation***; et***

b) les mesures visant à atténuer les risques liés à l'insolvabilité, lorsque les mesures de protection contre l'insolvabilité prévues par la directive 98/26/CE ne sont pas applicables.

Or. en

Justification

Selon l'avis de la Banque centrale européenne (BCE).

Amendement 379
Jessica Polfjärd

Proposition de règlement
Article 6 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Les DCT exploitant un système de règlement de titres DLT, et les entreprises d'investissement ou opérateurs de marché exploitant un MTF DLT, qui demandent à bénéficier d'une exemption à l'article 3, paragraphe 2, du règlement (UE) nº 909/2014, fixent les règles applicables au fonctionnement de la DLT qu'il ou elle exploite, y compris les règles relatives à l'accès à la technologie des registres distribués, à la participation des nœuds de validation et à la résolution des conflits d'intérêts potentiels, ainsi qu'à la gestion des risques, notamment en termes de mesures d'atténuation.	2. Les DCT exploitant un système de règlement de titres DLT, et les entreprises d'investissement ou opérateurs de marché exploitant un MTF DLT, qui demandent à bénéficier d'une exemption à l'article 3, paragraphe 2, du règlement (UE) nº 909/2014, fixent ***ou documentent, selon les cas,*** les règles applicables au fonctionnement de la DLT qu'il ou elle exploite, y compris les règles relatives à l'accès à la technologie des registres distribués, à la participation des nœuds de validation et à la résolution des conflits d'intérêts potentiels, ainsi qu'à la gestion des risques, notamment en termes de mesures d'atténuation.

Or. en

Amendement 380
Stéphanie Yon-Courtin, Ondřej Kovařík, Gilles Boyer, Olivier Chastel

Proposition de règlement
Article 6 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. ***Les DCT*** exploitant un système de règlement de titres DLT, et les ***entreprises d'investissement ou opérateurs de marché*** exploitant un MTF DLT, qui demandent à bénéficier d'une exemption à l'article 3, paragraphe 2, du règlement (UE) nº 909/2014, fixent les règles applicables au fonctionnement de la DLT qu'il ou elle exploite, y compris les règles relatives à l'accès à la technologie des registres distribués, à la participation des nœuds de validation et à la résolution des conflits d'intérêts potentiels, ainsi qu'à la gestion des risques, notamment en termes de mesures d'atténuation.	2. ***Lorsqu'elles utilisent un DLT propriétaire, les entités*** exploitant un système de règlement de titres DLT, et les ***entités*** exploitant un MTF DLT, qui demandent à bénéficier d'une exemption à l'article 3, paragraphe 2, du règlement (UE) nº 909/2014, fixent les règles applicables au fonctionnement de la DLT qu'il ou elle exploite, y compris les règles relatives à l'accès à la technologie des registres distribués, à la participation des nœuds de validation et à la résolution des conflits d'intérêts potentiels, ainsi qu'à la gestion des risques, notamment en termes de mesures d'atténuation.

Or. en

Justification

Ouverture du régime pilote et neutralité technologique par rapport aux DLT propriétaires et publics.

Amendement 381
Eva Kaili

Proposition de règlement
Article 6 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Les DCT exploitant un ***système de règlement de titres*** DLT, et les entreprises d'investissement ou opérateurs de marché exploitant un MTF DLT, qui demandent à bénéficier d'une exemption à l'article 3, paragraphe 2, du règlement (UE) nº 909/2014, fixent les règles applicables au fonctionnement de la	2. Les DCT exploitant un ***SSS*** DLT, et les entreprises d'investissement ou opérateurs de marché exploitant un MTF DLT, qui demandent à bénéficier d'une exemption à l'article 3, paragraphe 2, du règlement (UE) nº 909/2014, fixent ***ou documentent, selon les cas,*** les règles applicables au fonctionnement de la DLT

DLT qu'il ou elle ***exploite***, y compris les règles relatives à l'accès à la technologie des registres distribués, à la participation des nœuds de validation et à la résolution des conflits d'intérêts potentiels, ainsi qu'à la gestion des risques, notamment en termes de mesures d'atténuation.	qu'il ou elle ***utilise***, y compris les règles relatives à l'accès à la technologie des registres distribués, à la participation des nœuds de validation et à la résolution des conflits d'intérêts potentiels, ainsi qu'à la gestion des risques, notamment en termes de mesures d'atténuation.

Or. en

Justification

Modification rédactionnelle reflétant une approche plus neutre sur le plan technologique concernant l'utilisation des DLT.

Amendement 382
Johan Van Overtveldt

Proposition de règlement
Article 6 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Les DCT exploitant un ***système de règlement de titres*** DLT, et les entreprises d'investissement ou opérateurs de marché exploitant un ***MTF*** DLT, qui demandent à bénéficier d'une exemption à l'article 3, paragraphe 2, du règlement (UE) nº 909/2014, fixent ***les règles applicables au fonctionnement de la DLT qu'il ou elle exploite, y compris les règles relatives à l'accès à la technologie des registres distribués, à la participation des nœuds de validation et à la résolution des conflits d'intérêts potentiels, ainsi qu'à la gestion des risques, notamment en termes de mesures d'atténuation.***	2. Les DCT exploitant un ***SSS*** DLT, et les entreprises d'investissement ou opérateurs de marché exploitant un ***TSS*** DLT, qui demandent à bénéficier d'une exemption à l'article 3, paragraphe 2, du règlement (UE) nº 909/2014, fixent***, ou documentent, selon les cas:***

Or. en

Justification

Cet amendement vise à prendre en compte une suggestion faite dans l'avis de la BCE. Il restructure l'article 6, paragraphe 2 et ajoute que, sur le plan de la surveillance, il convient de préciser les risques liés à la finalité du règlement et à l'insolvabilité, ainsi que les mesures d'atténuation pertinentes, et de les communiquer aux participants aux infrastructures de

marché DLT.

Amendement 383
Johan Van Overtveldt

Proposition de règlement
Article 6 – paragraphe 2 – point a (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	a) les règles applicables au fonctionnement de la DLT qu'il ou elle exploite, y compris les règles relatives à l'accès à la technologie des registres distribués, à la participation des nœuds de validation et à la résolution des conflits d'intérêts potentiels, ainsi qu'à la gestion des risques, notamment en termes de mesures d'atténuation; et

Or. en

Justification

Cet amendement vise à prendre en compte une suggestion faite dans l'avis de la BCE. Il restructure l'article 6, paragraphe 2 et ajoute que, sur le plan de la surveillance, il convient de préciser les risques liés à la finalité du règlement et à l'insolvabilité, ainsi que les mesures d'atténuation pertinentes, et de les communiquer aux participants aux infrastructures de marché DLT.

Amendement 384
Johan Van Overtveldt

Proposition de règlement
Article 6 – paragraphe 2 – point b (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	b) les mesures visant à atténuer les risques liés à l'insolvabilité, lorsque les mesures de protection contre l'insolvabilité prévues par la directive 98/26/CE ne sont pas applicables.

Or. en

Justification

Cet amendement vise à prendre en compte une suggestion faite dans l'avis de la BCE. Il restructure l'article 6, paragraphe 2 et ajoute que, sur le plan de la surveillance, il convient de préciser les risques liés à la finalité du règlement et à l'insolvabilité, ainsi que les mesures d'atténuation pertinentes, et de les communiquer aux participants aux infrastructures de marché DLT.

Amendement 385
Stéphanie Yon-Courtin, Ondřej Kovařík, Gilles Boyer, Olivier Chastel

Proposition de règlement
Article 6 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	2 bis. Lorsqu'une entité exploitant un système de règlement de titres DLT et une entité exploitant un MTF DLT utilisent un DLT public et demandent une exemption de l'article 3, paragraphe 2, du règlement (UE) nº 909/2014, elles décrivent correctement à l'autorité compétente concernée le fonctionnement du DLT qu'elles utilisent, la manière dont elles traitent les conflits d'intérêts potentiels et les mesures de gestion des risques.

Or. en

Justification

Ouverture du régime pilote et neutralité technologique par rapport aux DLT propriétaires et publics.

Amendement 386
Eva Kaili

Proposition de règlement
Article 6 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*

3. Les exploitants d'infrastructures de marché DLT fournissent à leurs membres, participants, émetteurs et clients, sur leur site web, des informations claires et non ambiguës sur la manière dont ils exercent leurs fonctions, leurs services et leurs activités ainsi que sur les différences entre ces fonctions, services et activités et ceux d'un MTF ou d'un ***système de règlement de titres***. Ces informations comprennent le type de DLT utilisée.	3. Les exploitants d'infrastructures de marché DLT fournissent à leurs membres, participants, émetteurs et clients, sur leur site web, des informations claires et non ambiguës sur la manière dont ils exercent leurs fonctions, leurs services et leurs activités ainsi que sur les différences entre ces fonctions, services et activités et ceux d'un MTF ou d'un ***SSS***. Ces informations comprennent le type de DLT utilisée. ***En outre, compte tenu du fait que les personnes physiques peuvent directement participer aux infrastructures de marché DLT, si la branche de paiement des transactions de valeurs mobilières DLT devait s'effectuer dans les livres d'une personne qui n'est pas un établissement de crédit agréé, les comptes de trésorerie détenus par les personnes physiques, ainsi que par les personnes morales telles que les micro, petites et moyennes entreprises, auprès des infrastructures de marché DLT ne bénéficieraient pas de la protection du système de garantie des dépôts prévue par la directive 2014/49/UE du Parlement européen et du Conseil (directive relative aux systèmes de garantie des dépôts, ci-après «la DGSD») et du traitement préférentiel des déposants prévu par la directive 2014/59/UE du Parlement européen et du Conseil (directive BRRD). La DGSD et le traitement préférentiel des déposants en vertu de la BRRD ne s'appliquent qu'aux dépôts sous forme d'un solde créditeur résultant de fonds laissés sur un compte ou de situations temporaires découlant d'opérations bancaires normales et qu'un établissement de crédit est tenu de rembourser. Dans ce contexte, les infrastructures de marché DLT devraient indiquer explicitement à leurs participants qu'ils ne sont pas protégés par les dispositions pertinentes de la DGSD et de la BRRD.***
	Or. en

Justification

Sur la base du point 3.3.9 de l'avis de la BCE sur les DLT du 28 avril, il est de la plus haute importance, pour une protection renforcée des investisseurs, l'intégrité du marché et des dispositions relatives à la stabilité financière, de rendre explicite pour les infrastructures de marché DLT l'obligation de divulguer tous les cas où les systèmes de garantie des dépôts peuvent ne pas s'appliquer. Modification rédactionnelle.

Amendement 387
Eva Kaili

Proposition de règlement
Article 6 – paragraphe 4 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Les exploitants d'infrastructures de marché DLT appliquent une procédure spécifique pour les risques opérationnels liés à l'utilisation d'une DLT et de crypto-actifs et pour la manière de parer à ces risques s'ils se matérialisent.	Les exploitants d'infrastructures de marché DLT appliquent une procédure spécifique ***de gestion*** pour les risques opérationnels liés à l'utilisation d'une DLT et de crypto-actifs et pour la manière de parer à ces risques s'ils se matérialisent.

Or. en

Justification

Modification rédactionnelle à des fins de précisions.

Amendement 388
Sven Giegold
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 6 – paragraphe 5 – alinéa 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
L'ensemble des dispositifs informatiques et de cybersécurité visé au paragraphe 4 garantit la protection de ces fonds, garanties et valeurs mobilières DLT, ainsi que des moyens d'accès à ces actifs, contre les risques d'accès non autorisé, de piratage, de dégradation, de perte, de	L'ensemble des dispositifs informatiques et de cybersécurité visé au paragraphe 4 garantit la protection de ces fonds, garanties et valeurs mobilières DLT, ainsi que des moyens d'accès à ces actifs, contre les risques d'accès non autorisé, de piratage, de dégradation, de perte, de cyberattaque***,*** de vol***, de fraude, de***

cyberattaque ***ou*** de vol.	***négligence ou d'autre dysfonctionnements opérationnels graves***.

Or. en

Amendement 389
Sven Giegold
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 6 – paragraphe 5 – alinéa 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Les opérateurs des infrastructures de marché DLT sont responsables envers leurs clients de toute perte de fonds, de garanties et de valeurs mobilières DLT ou de moyens d'accès à ces actifs, résultant d'un accès non autorisé, d'un piratage, d'une dégradation, d'une perte, d'une fraude, d'une cyberattaque, d'un vol, d'une négligence ou d'autres dysfonctionnements graves, à hauteur d'un montant n'excédant pas la valeur marchande des actifs perdus.
	Les opérateurs des infrastructures de marché DLT mettent en place des dispositions transparentes et adaptées pour assurer la protection des investisseurs et fournir aux clients des mécanismes de traitement des plaintes ainsi que des procédures compensatoires ou réparatoires en cas de préjudice causé aux investisseurs par les dysfonctionnements graves susmentionnés ou par la cessation d'activité due à l'une des circonstances visées à l'article 7, paragraphe 6, ou à l'article 8, paragraphe 6, selon les cas.
	Les opérateurs des infrastructures de marché DLT doivent avoir mis en place des garanties prudentielles suffisantes sous forme de fonds propres ou de police d'assurance, contre toute responsabilité résultant de dommages causés à leurs

clients en raison de l'un des dysfonctionnements graves susmentionnés, et assurer la protection des investisseurs.

Or. en

Amendement 390
Eva Kaili

Proposition de règlement
Article 6 – paragraphe 6

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
6. L'exploitant d'une infrastructure de marché DLT définit une stratégie claire, détaillée et accessible au public pour sortir de cette infrastructure ou la liquider (ci-après la «stratégie de transition»), qu'il est prêt à déployer le moment venu, en cas de retrait ou de suspension de l'autorisation ou de certaines des exemptions accordées conformément à l'article 4 ou à l'article 5, ou en cas de cessation volontaire ou involontaire des activités du MTF DLT ou du ***système de règlement de titres*** DLT. Cette stratégie de transition précise le traitement réservé aux membres, participants, émetteurs et clients dans l'éventualité d'un tel retrait ou d'une telle suppression ou cessation. Elle est actualisée en permanence, sous réserve de l'accord préalable de l'autorité compétente qui a accordé l'autorisation d'exercer et les exemptions connexes en vertu de l'article 4 et de l'article 5.	6. L'exploitant d'une infrastructure de marché DLT définit une stratégie claire, détaillée et accessible au public pour sortir de cette infrastructure ou la liquider (ci-après la «stratégie de transition»)***, y compris la transition ou le retour de leurs exploitations de DLT vers une infrastructure traditionnelle***, qu'il est prêt à déployer le moment venu, en cas de retrait ou de suspension de l'autorisation ou de certaines des exemptions accordées conformément à l'article 4 ou à l'article 5, ***en cas d'atteinte des seuils prévus par le présent règlement*** ou en cas de cessation volontaire ou involontaire des activités du MTF DLT ou du ***SSS*** DLT. Cette stratégie de transition précise le traitement réservé aux membres, participants, émetteurs et clients dans l'éventualité d'un tel retrait ou d'une telle suppression ou cessation. Elle est actualisée en permanence, sous réserve de l'accord préalable de l'autorité compétente qui a accordé l'autorisation d'exercer et les exemptions connexes en vertu de l'article 4 et de l'article 5.

Or. en

Justification

Modification rédactionnelle. Dans tous les cas, il convient de mettre en place des infrastructures de marché DLT pour revenir aux infrastructures de marché traditionnelles, en

suivant une stratégie claire de sortie et de réversion/transition.

Amendement 391
Sven Giegold
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 6 – paragraphe 6 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	6 bis) Lorsqu'une infrastructure de marché DLT est autorisée à fonctionner avec des exemptions, conformément à l'article 7, paragraphe 1 bis, et à l'article 8, paragraphe 1 bis, et qu'elle n'a pas demandé d'autorisation au titre de la directive 2014/65/UE ou du règlement (UE) nº 909/2014, la stratégie de transition comprend des arrangements spécifiques avec les DCT autorisés au titre du règlement (UE) nº 909/2014 pour assurer la continuité des activités dans le meilleur intérêt des membres, des participants, des émetteurs et des clients.* ***Les DCT agréés en vertu du règlement (UE) nº 909/2014 proposent de conclure ces accords de manière non discriminatoire contre une redevance commerciale raisonnable fondée sur les coûts réels.

Or. en

Amendement 392
Antonio Maria Rinaldi, Francesca Donato, Valentino Grant, Marco Zanni, Gunnar Beck

Proposition de règlement
Article 6 – paragraphe 6 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	6 bis. Lorsque les activités liées à l'exploitation des infrastructures de

	marché DLT impliquent le traitement de données à caractère personnel, au moins l'une des deux conditions énoncées à l'article 6, point b) ou c), du règlement (UE) 2016/67 doit être remplie.

Or. it

Amendement 393
Stéphanie Yon-Courtin, Ondřej Kovařík, Gilles Boyer, Olivier Chastel

Proposition de règlement
Article 7 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Toute personne morale autorisée à exercer des activités soit en tant qu'entreprise d'investissement, soit en tant qu'opérateur de marché réglementé, en vertu de la directive 2014/65/UE peut demander une autorisation spécifique pour exploiter un MTF DLT en vertu du présent règlement.	***supprimé***

Or. en

Justification

Ouverture du régime pilote aux nouveaux entrants.

Amendement 394
Sven Giegold
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 7 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	1 bis) Par dérogation au paragraphe 1 du présent article, toute personne morale non agréée en tant qu'entreprise d'investissement, conformément à la directive 2014/65/UE, peut demander une

autorisation spécifique pour exploiter un MTF DLT conformément au paragraphe 2 du présent article, à condition qu'elle respecte les exigences en matière d'autorisation et toutes les autres obligations prévues par la directive 2014/65/UE, à l'exception des exigences pour lesquelles le demandeur a obtenu une exemption en vertu du présent règlement.

Or. en

Amendement 395
Jessica Polfjärd

Proposition de règlement
Article 7 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	1 bis) Lorsqu'une personne morale demande l'agrément d'opérateurs de marché ou d'entreprises d'investissement au titre de la directive 2014/65/UE et, dans le même temps, demande une autorisation spécifique au titre du présent article, dans le seul but d'exploiter un MTF DLT, l'autorité compétente n'évalue pas la conformité aux exigences de la directive 2014/65/UE pour lesquelles le demandeur a demandé et obtenu une exemption en vertu de l'article 4 du présent règlement.

Or. en

Amendement 396
Eva Kaili

Proposition de règlement
Article 7 – paragraphe 2 – point c

Texte proposé par la Commission	*Amendement*

c) le cas échéant, les règles de fonctionnement du DLT ***propriétaire*** visées à l'article 6, paragraphe 2;	c) le cas échéant, les règles de fonctionnement du DLT ***exploité*** visées à l'article 6, paragraphe 2;

Or. en

Justification

Cette suppression vise à adopter une approche plus neutre sur le plan technologique et à permettre aux infrastructures de marché DLT d'utiliser également des DLT publiques ou consortiales, telles que celles utilisées dans de nombreux projets pilotes de l'Union, notamment l'émission d'obligations sur le DLT public Société Générale Forge). Quel que soit le DLT utilisé, la responsabilité du fonctionnement du DLT doit incomber à l'infrastructure de marché DLT.

Amendement 397
Jessica Polfjärd

Proposition de règlement
Article 7 – paragraphe 2 – point c

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
c) le cas échéant, les règles de fonctionnement du DLT ***propriétaire*** visées à l'article 6, paragraphe 2;	c) le cas échéant, les règles de fonctionnement du DLT visées à l'article 6, paragraphe 2;

Or. en

Amendement 398
Sven Giegold
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 7 – paragraphe 2 – point d bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(d bis) la preuve que le demandeur a mis en place des garanties prudentielles suffisantes pour honorer ses engagements et indemniser ses clients en cas de dysfonctionnement grave du DLT, tel que visé à l'article 6, paragraphe 5 ter;

Or. en

Amendement 399
Sven Giegold
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 7 – paragraphe 2 – point e bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(e bis) une description des dispositifs visant à assurer la protection des investisseurs et des mécanismes de traitement des plaintes et de réparation pour les consommateurs, visés à l'article 6 bis (nouveau);

Or. en

Amendement 400
Eva Kaili

Proposition de règlement
Article 7 – paragraphe 2 – point g

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
g) les exemptions demandées en vertu de l'article 4, la justification fournie pour chacune d'elles, les éventuelles mesures compensatoires proposées ainsi que les moyens envisagés pour respecter les conditions attachées à ces exemptions conformément à l'article 4.	g) les exemptions demandées en vertu de l'article 4, la justification fournie pour chacune d'elles, les éventuelles mesures compensatoires ***ou correctives*** proposées ainsi que les moyens envisagés pour respecter les conditions attachées à ces exemptions conformément à l'article 4.

Or. en

Justification

Modification rédactionnelle.

Amendement 401
Johan Van Overtveldt

Proposition de règlement
Article 7 – paragraphe 3 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. Avant de se prononcer sur une demande d'autorisation spécifique d'exploiter un MTF DLT au titre du présent règlement, l'autorité compétente de l'État membre d'origine adresse une notification à l'AEMF et ***lui*** transmet toutes les informations utiles concernant le MTF DLT, ainsi qu'une explication des exemptions demandées, leur justification et les éventuelles mesures compensatoires proposées par le demandeur ou requises par l'autorité compétente.	3. Avant de se prononcer sur une demande d'autorisation spécifique d'exploiter un MTF DLT au titre du présent règlement, l'autorité compétente de l'État membre d'origine adresse une notification ***à son autorité de surveillance prudentielle, y compris la BCE pour les établissements de crédit importants, et, dans tous les cas,*** à l'AEMF et ***leur*** transmet toutes les informations utiles concernant le MTF DLT, ***dans le cas d'une demande émanant d'un établissement de crédit,*** ainsi qu'une explication des exemptions demandées, leur justification et les éventuelles mesures compensatoires ***ou correctives*** proposées par le demandeur ou requises par l'autorité compétente. ***En outre, lorsqu'un demandeur a l'intention de fournir l'un des services de base énumérés à la section A de l'annexe du règlement (UE) nº 909/2014, avant de se prononcer sur une demande d'autorisation spécifique d'exploiter un MTF DLT au titre du présent règlement, l'autorité compétente de l'État membre d'origine transmet toutes les informations incluses dans la demande aux autorités compétentes telles que définies à l'article 12 du règlement (UE) nº 909/2014 et consulte ces autorités sur les caractéristiques du système de règlement de titres exploité par le demandeur. Chaque autorité concernée peut, dans un délai de trois mois suivant la réception des informations précitées, communiquer son avis à l'autorité compétente.***

Or. en

Justification

Cet amendement vise à prendre en compte une suggestion faite dans l'avis de la BCE.

Compte tenu des compétences de surveillance prudentielle des autorités compétentes nationales et de la BCE en ce qui concerne les établissements de crédit, il convient d'informer les autorités compétentes nationales et la BCE du processus d'évaluation. En outre, la fourniture par un opérateur d'un MTF DLT de services DCT de base devrait nécessiter une évaluation par les autorités compétentes, y compris les banques centrales du SEBC, conformément aux articles 16 et 17 du règlement (UE) nº 909/2014. L'introduction du concept de TSS DLT permet de satisfaire implicitement à cette exigence. Il est toutefois pertinent de le préciser davantage dans cette section.

Amendement 402
Jonás Fernández, Eero Heinäluoma

Proposition de règlement
Article 7 – paragraphe 3 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. Avant de se prononcer sur une demande d'autorisation spécifique d'exploiter un MTF DLT au titre du présent règlement, l'autorité compétente de l'État membre d'origine adresse une notification à l'AEMF et lui transmet toutes les informations utiles concernant le MTF DLT, ainsi qu'une explication des exemptions demandées, leur justification et les éventuelles mesures compensatoires proposées par le demandeur ou requises par l'autorité compétente.	3. Avant de se prononcer sur une demande d'autorisation spécifique d'exploiter un MTF DLT au titre du présent règlement, l'autorité compétente de l'État membre d'origine adresse une notification ***à son autorité de surveillance prudentielle, y compris la BCE pour les établissements de crédit importants, et, dans tous les cas,*** à l'AEMF et ***leur*** transmet toutes les informations utiles concernant le MTF DLT, ***dans le cas d'une demande émanant d'un établissement de crédit,*** ainsi qu'une explication des exemptions demandées, leur justification et les éventuelles mesures compensatoires proposées par le demandeur ou requises par l'autorité compétente. ***En outre, lorsqu'un demandeur a l'intention de fournir l'un des services de base énumérés à la section A de l'annexe du règlement (UE) nº 909/2014, avant de se prononcer sur une demande d'autorisation spécifique d'exploiter un MTF DLT au titre du présent règlement, l'autorité compétente de l'État membre d'origine transmet toutes les informations incluses dans la demande aux autorités compétentes telles que définies à l'article 12 du règlement (UE) nº 909/2014 et consulte ces autorités***

	sur les caractéristiques du système de règlement de titres exploité par le demandeur. Chaque autorité concernée peut, dans un délai de trois mois suivant la réception des informations précitées, communiquer son avis à l'autorité compétente.

Or. en

Justification

Selon l'avis de la Banque centrale européenne (BCE).

Amendement 403
Sven Giegold
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 7 – paragraphe 3 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. Avant de se prononcer sur une demande d'autorisation spécifique d'exploiter un MTF DLT au titre du présent règlement, l'autorité compétente de l'État membre d'origine ***adresse une notification à l'AEMF et lui transmet toutes les informations utiles concernant*** le MTF DLT***, ainsi qu'une explication des exemptions demandées, leur justification et les éventuelles mesures compensatoires proposées*** par le demandeur ***ou requises par l'autorité compétente***.	3. Avant de se prononcer sur une demande d'autorisation spécifique d'exploiter un MTF DLT au titre du présent règlement, ***l'AEMF informe*** l'autorité compétente de l'État membre d'origine ***et, lorsque*** le MTF DLT ***a demandé l'autorisation d'inscrire et de régler des valeurs mobilières conformément à l'article 4, paragraphe 2, elle informe également les autorités compétentes telles que définies à l'article 12 du règlement (UE) nº 909/2014 et consulte ces autorités sur les caractéristiques du système de règlement de titres exploité*** par le demandeur.

Or. en

Amendement 404
Eva Kaili

Proposition de règlement
Article 7 – paragraphe 3 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. Avant de se prononcer sur une demande d'autorisation spécifique d'exploiter un MTF DLT au titre du présent règlement, l'autorité compétente de l'État membre d'origine adresse une notification à l'AEMF et lui transmet toutes les informations utiles concernant le MTF DLT, ainsi qu'une explication des exemptions demandées, leur justification et les éventuelles mesures compensatoires proposées par le demandeur ou requises par l'autorité compétente.	3. Avant de se prononcer sur une demande d'autorisation spécifique d'exploiter un MTF DLT au titre du présent règlement, l'autorité compétente de l'État membre d'origine adresse une notification à l'AEMF et lui transmet toutes les informations utiles concernant le MTF DLT, ainsi qu'une explication des exemptions demandées, leur justification et les éventuelles mesures compensatoires ***ou correctives*** proposées par le demandeur ou requises par l'autorité compétente.

Or. en

Justification

Modification rédactionnelle.

Amendement 405
Christophe Hansen, Lídia Pereira

Proposition de règlement
Article 7 – paragraphe 3 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. ***Avant de se prononcer*** sur une demande d'autorisation spécifique d'exploiter un MTF DLT au titre du présent règlement, l'autorité compétente de l'État membre d'origine adresse une notification à l'AEMF et lui transmet ***toutes les informations utiles*** concernant le MTF DLT***, ainsi qu'une explication des exemptions demandées, leur justification et les éventuelles mesures compensatoires proposées par le demandeur ou requises par l'autorité compétente***.	3. ***Après s'être prononcée*** sur une demande d'autorisation spécifique d'exploiter un MTF DLT au titre du présent règlement, l'autorité compétente de l'État membre d'origine adresse une notification à l'AEMF et lui transmet ***la demande d'exploitation*** concernant le MTF DLT ***à des fins d'information et pour remplir les obligations énoncées à l'article 7, paragraphe 5, deuxième alinéa***.

Or. en

Amendement 406
Sven Giegold
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 7 – paragraphe 3 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Dans les trois mois suivant la réception de cette ***notification***, l'AEMF ***transmet à l'autorité compétente un avis non contraignant*** sur la demande, et ***lui adresse éventuellement des recommandations***, relatives aux exemptions demandées, qu'elle juge nécessaires pour garantir la protection des investisseurs, l'intégrité des marchés et la stabilité financière. L'AEMF veille ***aussi*** à la cohérence et à la proportionnalité des exemptions accordées par les autorités compétentes aux entreprises d'investissement ou aux opérateurs de marché exploitant des MTF DLT dans l'Union. ***Pour ce faire, l'AEMF consulte les autorités compétentes des autres États membres en temps utile et tient le plus grand compte de leurs points de vue dans l'avis qu'elle rend.***	Dans les trois mois suivant la réception de cette ***demande***, l'AEMF ***prend une décision*** sur la demande, et ***exige toutes les mesures compensatoires supplémentaires nécessaires***, relatives aux exemptions demandées, qu'elle juge nécessaires pour garantir la protection des investisseurs, l'intégrité des marchés et la stabilité financière. L'AEMF ***adopte une approche fondée sur les risques et*** veille à la cohérence et à la proportionnalité des exemptions accordées par les autorités compétentes aux entreprises d'investissement ou aux opérateurs de marché exploitant des MTF DLT dans l'Union.

Or. en

Justification

L'AEMF devrait avoir un mandat de surveillance directe pour surveiller l'application de ce régime pilote et accorder des autorisations et des exemptions. Une centralisation vers l'AEMF garantirait la cohérence et l'efficacité de la surveillance et éviterait la concurrence en matière de surveillance ainsi que la fragmentation du marché.

Amendement 407
Eva Kaili

Proposition de règlement
Article 7 – paragraphe 3 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Dans les trois mois suivant la réception de cette notification, l'AEMF transmet à l'autorité compétente ***un avis non contraignant*** sur la demande, et lui adresse éventuellement des recommandations, relatives aux exemptions demandées, qu'elle juge nécessaires pour garantir la protection des investisseurs, l'intégrité des marchés et la stabilité financière. L'AEMF veille aussi à la cohérence et à la proportionnalité des exemptions accordées par les autorités compétentes aux entreprises d'investissement ou aux opérateurs de marché exploitant des MTF DLT dans l'Union. Pour ce faire, l'AEMF consulte les autorités compétentes des autres États membres en temps utile et tient le plus grand compte de leurs points de vue dans ***l'avis*** qu'elle rend.	Dans les trois mois suivant la réception de cette notification, l'AEMF transmet à l'autorité compétente ***une recommandation émise conformément à l'article 16 du règlement (UE) nº 1905/2010*** sur la demande, et lui adresse éventuellement des recommandations, relatives aux exemptions demandées, qu'elle juge nécessaires pour garantir la protection des investisseurs, l'intégrité des marchés et la stabilité financière. L'AEMF veille aussi à la cohérence et à la proportionnalité des exemptions accordées par les autorités compétentes aux entreprises d'investissement ou aux opérateurs de marché exploitant des MTF DLT dans l'Union. Pour ce faire, l'AEMF consulte les autorités compétentes des autres États membres en temps utile et tient le plus grand compte de leurs points de vue dans ***la recommandation*** qu'elle rend.

Or. en

Justification

Afin d'assurer la convergence, la cohérence et la proportionnalité des exemptions accordées par les différentes autorités compétentes nationales de l'Union, qui peuvent ne pas partager le même niveau de connaissances technologiques, et ainsi favoriser l'égalité des conditions de concurrence et décourager l'arbitrage réglementaire, l'AEMF devrait émettre une recommandation plutôt qu'un avis non contraignant.

Amendement 408
Markus Ferber

Proposition de règlement
Article 7 – paragraphe 3 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Dans les trois mois suivant la réception de cette notification, l'AEMF transmet à l'autorité compétente un avis ***non contraignant*** sur la demande, et lui adresse	Dans les trois mois suivant la réception de cette notification, l'AEMF transmet à l'autorité compétente un avis contraignant sur la demande, et lui adresse

éventuellement des recommandations, relatives aux exemptions demandées, qu'elle juge nécessaires pour garantir la protection des investisseurs, l'intégrité des marchés et la stabilité financière. L'AEMF ***veille*** aussi ***à*** la cohérence et ***à*** la proportionnalité des exemptions accordées par les autorités compétentes aux entreprises d'investissement ou aux opérateurs de marché exploitant des MTF DLT dans l'Union. Pour ce faire, l'AEMF consulte les autorités compétentes des autres États membres en temps utile et tient le plus grand compte de leurs points de vue dans l'avis qu'elle rend.

éventuellement des recommandations, relatives aux exemptions demandées, qu'elle juge nécessaires pour garantir la protection des investisseurs, l'intégrité des marchés et la stabilité financière. L'AEMF ***garantit*** aussi la cohérence et la proportionnalité des exemptions accordées par les autorités compétentes aux entreprises d'investissement ou aux opérateurs de marché exploitant des MTF DLT dans l'Union. Pour ce faire, l'AEMF consulte les autorités compétentes des autres États membres en temps utile et tient le plus grand compte de leurs points de vue dans l'avis qu'elle rend.

Or. en

Justification

Afin de garantir une application cohérente des règles du projet pilote et d'éviter l'arbitrage réglementaire, l'avis de l'AEMF sur la possibilité d'exploiter une infrastructure de marché DLT devrait être contraignant.

Amendement 409
Stéphanie Yon-Courtin, Ondřej Kovařík, Gilles Boyer, Olivier Chastel

Proposition de règlement
Article 7 – paragraphe 3 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Dans les trois mois suivant la réception de cette notification, l'AEMF transmet à l'autorité compétente un avis non contraignant sur la demande, et lui adresse éventuellement des recommandations, relatives aux exemptions demandées, qu'elle juge nécessaires pour garantir la protection des investisseurs, l'intégrité des marchés et la stabilité financière. L'AEMF veille aussi à la cohérence et à la proportionnalité des exemptions accordées par les autorités compétentes aux ***entreprises d'investissement ou aux opérateurs de marché*** exploitant des MTF DLT dans l'Union. Pour ce faire, l'AEMF	Dans les trois mois suivant la réception de cette notification, l'AEMF transmet à l'autorité compétente un avis non contraignant sur la demande, et lui adresse éventuellement des recommandations, relatives aux exemptions demandées, qu'elle juge nécessaires pour garantir la protection des investisseurs, l'intégrité des marchés et la stabilité financière. L'AEMF veille aussi à la cohérence et à la proportionnalité des exemptions accordées par les autorités compétentes aux entités exploitant des MTF DLT dans l'Union. Pour ce faire, l'AEMF consulte les autorités compétentes des autres États

consulte les autorités compétentes des autres États membres en temps utile et tient le plus grand compte de leurs points de vue dans l'avis qu'elle rend.

membres en temps utile et tient le plus grand compte de leurs points de vue dans l'avis qu'elle rend.

Or. en

Justification

Ouverture du régime pilote

Amendement 410
Stéphanie Yon-Courtin, Gilles Boyer, Olivier Chastel

Proposition de règlement
Article 7 – paragraphe 3 – alinéa 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	En vue d'établir des pratiques de surveillance cohérentes, efficientes et efficaces et d'assurer une application commune, uniforme et cohérente du droit de l'Union, l'AEMF peut adopter des lignes directrices pour préciser davantage les conditions d'octroi des exemptions et d'exigence des mesures compensatoires, sur la base de l'expérience pertinente des autorités compétentes et des avis non contraignants de l'AEMF.

Or. en

Justification

Outre les avis non contraignants, l'AEMF peut souhaiter adopter des orientations complémentaires sous forme de lignes directrices.

Amendement 411
Stéphanie Yon-Courtin, Ondřej Kovařík, Gilles Boyer, Olivier Chastel

Proposition de règlement
Article 7 – paragraphe 5 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*

5. L'autorisation spécifique accordée à une ***entreprise d'investissement ou à un opérateur de marché*** pour ***qu'il ou elle*** exploite un MTF DLT est valable dans toute l'Union pour une durée maximale de six ans à compter de la date de l'autorisation. Elle mentionne les exemptions qui sont accordées en vertu de l'article 4.	5. L'autorisation spécifique accordée à une ***entité*** pour ***qu'elle*** exploite un MTF DLT est valable dans toute l'Union pour une durée maximale de six ans à compter de la date de l'autorisation. Elle mentionne les exemptions qui sont accordées en vertu de l'article 4.

Or. en

Justification

Ouverture du régime pilote

Amendement 412
Sven Giegold
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 7 – paragraphe 5 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
5. L'autorisation spécifique accordée à une entreprise d'investissement ou à un opérateur de marché pour qu'il ou elle exploite un MTF DLT est valable dans toute l'Union pour une durée maximale de ***six*** ans à compter de la date de l'autorisation. Elle mentionne les exemptions qui sont accordées en vertu de l'article 4.	5. L'autorisation spécifique accordée à une entreprise d'investissement ou à un opérateur de marché pour qu'il ou elle exploite un MTF DLT est valable dans toute l'Union pour une durée maximale de ***quatre*** ans à compter de la date de l'autorisation. Elle mentionne les exemptions qui sont accordées en vertu de l'article 4.

Or. en

Amendement 413
Eva Kaili

Proposition de règlement
Article 7 – paragraphe 5 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*

L'AEMF publie sur son site web la liste des MTF DLT, les dates de début et de fin de leurs autorisations spécifiques ainsi que la liste des exemptions accordées à chacun.	L'AEMF publie sur son site web ***(a)*** la liste des MTF DLT, les dates de début et de fin de leurs autorisations spécifiques ainsi que la liste des exemptions accordées à chacun ***et (b) le nombre total de demandes d'exemption présentées au titre du présent règlement, en indiquant le nombre d'exemptions acceptées ou refusées ainsi que les justifications respectives, sur une base anonyme***.

Or. en

Justification

Les demandes d'autorisation et d'exemption ainsi que les décisions justifiées respectives les concernant devraient être rendues publiques, afin de garantir la transparence et l'uniformité.

Amendement 414
Eero Heinäluoma, Paul Tang, Jonás Fernández, Pedro Marques

Proposition de règlement
Article 7 – paragraphe 5 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
L'AEMF publie sur son site web la liste des MTF DLT, les dates de début et de fin de leurs autorisations spécifiques ainsi que la liste des exemptions accordées à chacun.	L'AEMF publie sur son site web la liste des MTF DLT, les dates de début et de fin de leurs autorisations spécifiques ainsi que la liste des exemptions accordées à chacun. ***En outre, l'AEMF publie sur son site web toutes les demandes d'exemptions qui ont été présentées au titre du présent règlement, en indiquant pour chacune d'elles si l'AEMF a recommandé que l'exemption soit accordée ou refusée.***

Or. en

Amendement 415
Jonás Fernández, Eero Heinäluoma

Proposition de règlement
Article 7 – paragraphe 6 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
6. Sans préjudice de l'article 8 et de l'article 44 de la directive 2014/65/UE, l'autorité compétente qui a accordé une autorisation spécifique au titre du présent règlement retire cette autorisation ou les exemptions accordées, après consultation de l'AEMF, conformément au paragraphe 3, dans les cas suivants:	6. Sans préjudice de l'article 8 et de l'article 44 de la directive 2014/65/UE, l'autorité compétente qui a accordé une autorisation spécifique au titre du présent règlement retire cette autorisation ou les exemptions accordées, après consultation de l'AEMF ***et notification des autorités concernées telles que définies à l'article 12 du règlement (UE) nº 909/2014 et, dans le cas d'une autorisation spécifique accordée à un établissement de crédit, de son autorité de surveillance prudentielle, y compris la BCE pour les établissements de crédit importants***, conformément au paragraphe 3, dans les cas suivants:

Or. en

Justification

Selon l'avis de la Banque centrale européenne (BCE).

Amendement 416
Johan Van Overtveldt

Proposition de règlement
Article 7 – paragraphe 6 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
6. Sans préjudice de l'article 8 et de l'article 44 de la directive 2014/65/UE, l'autorité compétente qui a accordé une autorisation spécifique au titre du présent règlement retire cette autorisation ou les exemptions accordées, après consultation de l'AEMF, conformément au paragraphe 3, dans les cas suivants:	6. Sans préjudice de l'article 8 et de l'article 44 de la directive 2014/65/UE, l'autorité compétente qui a accordé une autorisation spécifique au titre du présent règlement retire cette autorisation ou les exemptions accordées, après consultation de l'AEMF ***et notification des autorités concernées telles que définies à l'article 12 du règlement (UE) nº 909/2014 et, dans le cas d'une autorisation spécifique accordée à un établissement de crédit, de son autorité de surveillance prudentielle, y compris la BCE pour les établissements de crédit***

importants, conformément au paragraphe 3, dans les cas suivants:

Or. en

Justification

Cet amendement vise à prendre en compte une suggestion faite dans l'avis de la BCE. Compte tenu des compétences de surveillance prudentielle des autorités compétentes nationales et de la BCE en ce qui concerne les établissements de crédit, il convient d'informer les autorités compétentes nationales et la BCE du processus d'évaluation. En outre, la fourniture par un opérateur d'un MTF DLT de services DCT de base devrait nécessiter une évaluation par les autorités compétentes, y compris les banques centrales du SEBC, conformément aux articles 16 et 17 du règlement (UE) n° 909/2014.

Amendement 417
Stéphanie Yon-Courtin, Ondřej Kovařík, Gilles Boyer, Olivier Chastel

Proposition de règlement
Article 7 – paragraphe 6 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) ***l'entreprise d'investissement ou l'opérateur de marché*** exploitant le MTF DLT ne respecte plus les conditions attachées aux exemptions accordées par l'autorité compétente;	b) ***l'entité*** exploitant le MTF DLT ne respecte plus les conditions attachées aux exemptions accordées par l'autorité compétente;

Or. en

Justification

Ouverture du régime pilote

Amendement 418
Stéphanie Yon-Courtin, Ondřej Kovařík, Gilles Boyer, Olivier Chastel

Proposition de règlement
Article 7 – paragraphe 6 – point c

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
c) ***l'entreprise d'investissement ou l'opérateur de marché*** exploitant un MTF DLT a admis à la négociation des	c) ***l'entité*** exploitant un MTF DLT a admis à la négociation des instruments financiers qui ne respectent pas les

instruments financiers qui ne respectent pas les conditions de l'article 3, paragraphes 1 et 2;	conditions de l'article 3, paragraphes 1 et 2;

Or. en

Justification

Ouverture du régime pilote

Amendement 419
Stéphanie Yon-Courtin, Ondřej Kovařík, Gilles Boyer, Olivier Chastel

Proposition de règlement
Article 7 – paragraphe 6 – point d

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
d) ***l'entreprise d'investissement ou l'opérateur de marché*** exploitant un MTF DLT a demandé à bénéficier d'une exemption de l'article 3, paragraphe 2, du règlement (UE) nº 909/2014, mais a inscrit des valeurs mobilières DLT qui ne respectent pas les conditions de l'article 3, paragraphes 1 et 2;	d) ***l'entité*** exploitant un MTF DLT a demandé à bénéficier d'une exemption de l'article 3, paragraphe 2, du règlement (UE) nº 909/2014, mais a inscrit des valeurs mobilières DLT qui ne respectent pas les conditions de l'article 3, paragraphes 1 et 2;

Or. en

Justification

Ouverture du régime pilote

Amendement 420
Stéphanie Yon-Courtin, Ondřej Kovařík, Gilles Boyer, Olivier Chastel

Proposition de règlement
Article 7 – paragraphe 6 – point e

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
e) ***l'entreprise d'investissement ou l'opérateur de marché*** exploitant un MTF DLT a demandé l'autorisation spécifique de bénéficier de l'exemption de l'article 3, paragraphe 2, du	e) ***l'entité*** exploitant un MTF DLT a demandé l'autorisation spécifique de bénéficier de l'exemption de l'article 3, paragraphe 2, du règlement (UE) nº 909/2014, mais dépasse

règlement (UE) nº 909/2014, mais dépasse les seuils prévus à l'article 3, paragraphe 3, ou à l'article 3, paragraphe 5, troisième alinéa; ou	les seuils prévus à l'article 3, paragraphe 3, ou à l'article 3, paragraphe 5, troisième alinéa; ou

Or. en

Justification

Ouverture du régime pilote

Amendement 421
Stéphanie Yon-Courtin, Ondřej Kovařík, Gilles Boyer, Olivier Chastel

Proposition de règlement
Article 7 – paragraphe 6 – point (f)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
f) l'autorité compétente constate qu'une ***entreprise d'investissement ou un opérateur de marché*** qui avait demandé une autorisation spécifique pour exploiter un MTF DLT a obtenu cette autorisation ou les exemptions y afférentes sur la base d'informations trompeuses, y compris d'omissions substantielles.	f) l'autorité compétente constate qu'une ***entité*** qui avait demandé une autorisation spécifique pour exploiter un MTF DLT a obtenu cette autorisation ou les exemptions y afférentes sur la base d'informations trompeuses, y compris d'omissions substantielles.

Or. en

Justification

Ouverture du régime pilote

Amendement 422
Eva Kaili

Proposition de règlement
Article 7 – paragraphe 7 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
7. Si, dans le cadre de ses activités, une entreprise d'investissement ou un opérateur de marché exploitant un MTF DLT se propose d'apporter au	*(Ne concerne pas la version française.)*

fonctionnement de la DLT, ou à ses services et activités, un changement majeur qui nécessite une nouvelle autorisation, une nouvelle exemption ou la modification d'une ou de plusieurs exemptions existantes ou des conditions qui s'y rattachent, il ou elle en fait la demande conformément à l'article 4. Cette autorisation, cette exemption ou cette modification est examinée par l'autorité compétente conformément aux paragraphes 2 à 5.

Or. en

Amendement 423
Stéphanie Yon-Courtin, Ondřej Kovařík, Gilles Boyer, Olivier Chastel

Proposition de règlement
Article 7 – paragraphe 7 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
7. Si, dans le cadre de ses activités, ***une entreprise d'investissement ou un opérateur de marché*** exploitant un MTF DLT se propose d'apporter au fonctionnement de la DLT, ou à ses services et activités, un changement majeur qui nécessite une nouvelle autorisation, une nouvelle exemption ou la modification d'une ou de plusieurs exemptions existantes ou des conditions qui s'y rattachent, il ou elle en fait la demande conformément à l'article 4. Cette autorisation, cette exemption ou cette modification est examinée par l'autorité compétente conformément aux paragraphes 2 à 5.	7. Si, dans le cadre de ses activités, une ***entité*** exploitant un MTF DLT se propose d'apporter au fonctionnement de la DLT, ou à ses services et activités, un changement majeur qui nécessite une nouvelle autorisation, une nouvelle exemption ou la modification d'une ou de plusieurs exemptions existantes ou des conditions qui s'y rattachent, il ou elle en fait la demande conformément à l'article 4. Cette autorisation, cette exemption ou cette modification est examinée par l'autorité compétente conformément aux paragraphes 2 à 5.

Or. en

Justification

Ouverture du régime pilote

Amendement 424
Jessica Polfjärd

Proposition de règlement
Article 8 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	1 bis) Lorsqu'une personne morale demande l'agrément d'un DCT au titre du règlement (EU) nº 909/2014 et, dans le même temps, demande une autorisation spécifique au titre du présent article, dans le seul but d'exploiter un système de règlement de titres DLT, l'autorité compétente n'évalue pas la conformité aux exigences dudit règlement pour lesquelles le demandeur a demandé et obtenu une exemption en vertu de l'article 5 du présent règlement.

Or. en

Amendement 425
Stéphanie Yon-Courtin, Ondřej Kovařík, Gilles Boyer, Olivier Chastel

Proposition de règlement
Article 8 – paragraphe 2 – point c

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
c) les règles de fonctionnement du DLT ***propriétaire*** visées à l'article 6, paragraphe 2;	c) les règles de fonctionnement du DLT visées à l'article 6, paragraphe 2***, et paragraphe 2 bis***;

Or. en

Justification

Neutralité technologique par rapport aux DLT propriétaires et publics.

Amendement 426
Jessica Polfjärd

Proposition de règlement

Article 8 – paragraphe 2 – point c

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
c) les règles de fonctionnement du DLT ***propriétaire*** visées à l'article 6, paragraphe 2;	c) les règles de fonctionnement du DLT visées à l'article 6, paragraphe 2;

Or. en

Amendement 427
Eva Kaili

Proposition de règlement
Article 8 – paragraphe 2 – point c

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
c) les règles de fonctionnement du DLT ***propriétaire*** visées à l'article 6, paragraphe 2;	c) les règles de fonctionnement du DLT visées à l'article 6, paragraphe 2;

Or. en

Justification

Cette suppression vise à adopter une approche plus neutre sur le plan technologique et à permettre aux infrastructures de marché DLT d'utiliser également des DLT publiques ou consortiales, telles que celles utilisées dans de nombreux projets pilotes de l'Union. La bonne gestion de toute infrastructure de marché est importante pour garantir sa sécurité et son efficacité. Elle est encore plus importante dans le cas d'un réseau DLT, où différentes entités juridiques partagent la responsabilité d'au moins certaines procédures et données.

Amendement 428
Sven Giegold
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 8 – paragraphe 2 – point d bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(d bis) la preuve que le demandeur a mis en place des garanties prudentielles suffisantes pour assurer la protection des consommateurs et des investisseurs ainsi

qu'une description des dispositifs en vigueur visant à assurer la protection des consommateurs et des investisseurs et des mécanismes de traitement des plaintes et de réparation pour les consommateurs, visés à l'article 6 bis (nouveau);

Or. en

Amendement 429
Eva Kaili

Proposition de règlement
Article 8 – paragraphe 2 – point g

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
g) les exemptions demandées en vertu de l'article 5, la justification fournie pour chacune d'elles, les éventuelles mesures compensatoires proposées ainsi que les mesures envisagées pour respecter les conditions attachées à ces exemptions conformément à l'article 5.	g) les exemptions demandées en vertu de l'article 5, la justification fournie pour chacune d'elles, les éventuelles mesures compensatoires ***ou correctives*** proposées ainsi que les mesures envisagées pour respecter les conditions attachées à ces exemptions conformément à l'article 5.

Or. en

Justification

Modification rédactionnelle.

Amendement 430
Sven Giegold
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 8 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	2 bis. Par dérogation au paragraphe 1, toute personne morale non agréée en tant que DCT, conformément au règlement (UE) nº 909/2014, peut demander une autorisation spécifique pour exploiter un

système de règlement de titres DLT conformément au paragraphe 2 du présent article, à condition qu'elle respecte les exigences en matière d'autorisation et toutes les autres obligations prévues par ledit règlement, d'une manière proportionnée à la nature, à l'échelle et aux risques de l'entreprise, à l'exception des exigences pour lesquelles le demandeur a obtenu une exemption en vertu du présent règlement.

Or. en

Amendement 431
Jonás Fernández, Eero Heinäluoma

Proposition de règlement
Article 8 – paragraphe 3 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. Avant de se prononcer sur une demande d'autorisation spécifique d'exploiter un MTF DLT au titre du présent règlement, l'autorité compétente adresse une notification ***à l'AEMF et lui*** transmet toutes les informations utiles concernant le système de règlement de titres DLT, ainsi qu'une explication des exemptions demandées, leur justification et les éventuelles mesures compensatoires proposées par le demandeur ou requises par l'autorité compétente.	3. Avant de se prononcer sur une demande d'autorisation spécifique d'exploiter un ***système de règlement de titres*** MTF DLT au titre du présent règlement, l'autorité compétente adresse une notification ***aux autorités concernées telles que définies à l'article 12 du règlement (UE) nº 909/2014, leur*** transmet toutes les informations utiles concernant le système de règlement de titres DLT ***et consulte ces autorités sur les caractéristiques du système de règlement de titres exploité par le demandeur et, dans le cas d'une demande émanant d'un établissement de crédit, transmet toutes ces informations utiles à l'autorité de surveillance prudentielle, y compris la BCE pour les établissements de crédit importants, et, dans tous les cas, à l'AEMF,*** ainsi qu'une explication des exemptions demandées, leur justification et les éventuelles mesures compensatoires proposées par le demandeur ou requises par l'autorité compétente. ***Dans les trois mois suivant la réception de cette***

notification, les autorités concernées telles que définies à l'article 12 du règlement (UE) nº 909/2014 peuvent répondre à l'autorité compétente et l'AEMF transmet à l'autorité compétente un avis non contraignant sur la demande, et lui adresse éventuellement des recommandations, relatives aux exemptions demandées, qu'elle juge nécessaires pour garantir la protection des investisseurs, l'intégrité des marchés et la stabilité financière. L'AEMF veille aussi à la cohérence et à la proportionnalité des exemptions accordées par les autorités compétentes aux DCT exploitant des systèmes de règlement de titres DLT dans l'Union. Pour ce faire l'AEMF consulte les autorités compétentes des autres États membres en temps utile et tient compte de leurs points de vue dans l'avis qu'elle rend.

Or. en

Justification

Selon l'avis de la Banque centrale européenne (BCE).

Amendement 432
Johan Van Overtveldt

Proposition de règlement
Article 8 – paragraphe 3 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. Avant de se prononcer sur une demande d'autorisation spécifique d'exploiter un ***MTF*** DLT au titre du présent règlement, l'autorité compétente adresse une notification ***à l'AEMF et lui*** transmet toutes les informations utiles concernant le ***système de règlement de titres*** DLT, ainsi qu'une explication des exemptions demandées, leur justification et les éventuelles mesures compensatoires	3. Avant de se prononcer sur une demande d'autorisation spécifique d'exploiter un ***SSS*** DLT au titre du présent règlement, l'autorité compétente adresse une notification ***aux autorités concernées telles que définies à l'article 12 du règlement (UE) nº 909/2014, leur*** transmet toutes les informations utiles concernant le ***SSS*** DLT ***et consulte ces autorités sur les caractéristiques du système de règlement***

proposées par le demandeur ou requises par l'autorité compétente.	***de titres exploité par le demandeur et, dans le cas d'une demande émanant d'un établissement de crédit, transmet toutes ces informations utiles à l'autorité de surveillance prudentielle, y compris la BCE pour les établissements de crédit importants, et, dans tous les cas, à l'AEMF***, ainsi qu'une explication des exemptions demandées, leur justification et les éventuelles mesures compensatoires ***ou correctives*** proposées par le demandeur ou requises par l'autorité compétente.

Or. en

Justification

Cet amendement vise à prendre en compte une suggestion faite dans l'avis de la BCE. Compte tenu des compétences de surveillance prudentielle des autorités compétentes nationales et de la BCE en ce qui concerne les établissements de crédit, il convient d'informer les autorités compétentes nationales ainsi que la BCE du processus d'autorisation et de post-autorisation des établissements de crédit qui sont des DCT exploitant des SSS DLT. En outre, la fourniture par un DCT exploitant un SSS DLT de services DCT de base devrait nécessiter une évaluation par les autorités compétentes, y compris les banques centrales du SEBC, conformément aux articles 16 et 17 du règlement (UE) nº 909/2014.

Amendement 433
Sven Giegold
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 8 – paragraphe 3 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. Avant de se prononcer sur une demande d'autorisation spécifique d'exploiter un ***MTF*** DLT au titre du présent règlement, ***l'autorité compétente*** adresse une notification à ***l'AEMF et lui transmet toutes les informations utiles concernant le système de règlement de titres DLT, ainsi qu'une explication des exemptions demandées, leur justification et les éventuelles mesures compensatoires proposées*** par le demandeur ***ou requises par l'autorité compétente.***	3. Avant de se prononcer sur une demande d'autorisation spécifique d'exploiter un ***système de règlement de titres exploitant un*** DLT au titre du présent règlement, ***l'AEMF*** adresse une notification à ***l'autorité compétente de l'État membre d'origine, ainsi qu'aux autorités concernées telles que définies à l'article 12 du règlement (UE) nº 909/2014, et consulte ces autorités sur les caractéristiques du système de règlement de titres exploité*** par le

demandeur.

Or. en

Amendement 434
Jessica Polfjärd

Proposition de règlement
Article 8 – paragraphe 3 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. Avant de se prononcer sur une demande d'autorisation spécifique d'exploiter un ***MTF*** DLT au titre du présent règlement, l'autorité compétente adresse une notification à l'AEMF et lui transmet toutes les informations utiles concernant le système de règlement de titres DLT, ainsi qu'une explication des exemptions demandées, leur justification et les éventuelles mesures compensatoires proposées par le demandeur ou requises par l'autorité compétente.	3. Avant de se prononcer sur une demande d'autorisation spécifique d'exploiter un ***système de règlement de titres*** DLT au titre du présent règlement, l'autorité compétente adresse une notification à l'AEMF et lui transmet toutes les informations utiles concernant le système de règlement de titres DLT, ainsi qu'une explication des exemptions demandées, leur justification et les éventuelles mesures compensatoires proposées par le demandeur ou requises par l'autorité compétente.

Or. en

Amendement 435
Eva Kaili

Proposition de règlement
Article 8 – paragraphe 3 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. Avant de se prononcer sur une demande d'autorisation spécifique d'exploiter un ***MTF*** DLT au titre du présent règlement, l'autorité compétente adresse une notification à l'AEMF et lui transmet toutes les informations utiles concernant ***le système de règlement de titres*** DLT, ainsi qu'une explication des exemptions demandées, leur justification et	3. Avant de se prononcer sur une demande d'autorisation spécifique d'exploiter un ***SSS*** DLT au titre du présent règlement, l'autorité compétente adresse une notification à l'AEMF et lui transmet toutes les informations utiles concernant le ***SSS*** DLT, ainsi qu'une explication des exemptions demandées, leur justification et les éventuelles mesures compensatoires ***ou***

les éventuelles mesures compensatoires proposées par le demandeur ou requises par l'autorité compétente.	***correctives*** proposées par le demandeur ou requises par l'autorité compétente.

Or. en

Justification

Modification rédactionnelle et correction, étant donné que l'article 8 concerne les SSS DLT.

Amendement 436
Sven Giegold
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 8 – paragraphe 3 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Dans les trois mois suivant la réception de cette ***notification***, l'AEMF ***transmet à l'autorité compétente un avis non contraignant*** sur la demande, et ***lui adresse éventuellement des recommandations***, relatives aux exemptions demandées, qu'elle juge nécessaires pour garantir la protection des investisseurs, l'intégrité des marchés et la stabilité financière. L'AEMF veille ***aussi*** à la cohérence et à la proportionnalité des exemptions accordées par les autorités compétentes aux DCT exploitant des systèmes de règlement de titres DLT dans l'Union. ***Pour ce faire, l'AEMF consulte les autorités compétentes des autres États membres en temps utile et tient le plus grand compte de leurs points de vue dans l'avis qu'elle rend.***	Dans les trois mois suivant la réception de cette ***demande***, l'AEMF ***prend une décision*** sur la demande, et ***exige toutes les mesures compensatoires supplémentaires nécessaires***, relatives aux exemptions demandées, qu'elle juge nécessaires pour garantir la protection des investisseurs, l'intégrité des marchés et la stabilité financière. L'AEMF ***adopte une approche fondée sur les risques et*** veille à la cohérence et à la proportionnalité des exemptions accordées par les autorités compétentes aux DCT exploitant des systèmes de règlement de titres DLT dans l'Union.

Or. en

Amendement 437
Johan Van Overtveldt

Proposition de règlement

Article 8 – paragraphe 3 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Dans les trois mois suivant la réception de cette notification, l'AEMF transmet à l'autorité compétente un avis non contraignant sur la demande, et lui adresse éventuellement des recommandations, relatives aux exemptions demandées, qu'elle juge nécessaires pour garantir la protection des investisseurs, l'intégrité des marchés et la stabilité financière. L'AEMF veille aussi à la cohérence et à la proportionnalité des exemptions accordées par les autorités compétentes aux DCT exploitant des systèmes de règlement de titres DLT dans l'Union. Pour ce faire, l'AEMF consulte les autorités compétentes des autres États membres en temps utile et tient le plus grand compte de leurs points de vue dans l'avis qu'elle rend.	Dans les trois mois suivant la réception de cette notification, ***les autorités concernées telles que définies à l'article 12 du règlement (UE) nº 909/2014 peuvent répondre à l'autorité compétente et*** l'AEMF transmet à l'autorité compétente un avis non contraignant sur la demande, et lui adresse éventuellement des recommandations, relatives aux exemptions demandées, qu'elle juge nécessaires pour garantir la protection des investisseurs, l'intégrité des marchés et la stabilité financière. L'AEMF veille aussi à la cohérence et à la proportionnalité des exemptions accordées par les autorités compétentes aux DCT exploitant des systèmes de règlement de titres DLT dans l'Union. Pour ce faire, l'AEMF consulte les autorités compétentes des autres États membres en temps utile et tient le plus grand compte de leurs points de vue dans l'avis qu'elle rend.

Or. en

Justification

Cet amendement vise à prendre en compte une suggestion faite dans l'avis de la BCE. Compte tenu des compétences de surveillance prudentielle des autorités compétentes nationales et de la BCE en ce qui concerne les établissements de crédit, il convient d'informer les autorités compétentes nationales ainsi que la BCE du processus d'autorisation et de post-autorisation des établissements de crédit qui sont des DCT exploitant des SSS DLT. En outre, la fourniture par un DCT exploitant un SSS DLT de services DCT de base devrait nécessiter une évaluation par les autorités compétentes, y compris les banques centrales du SEBC, conformément aux articles 16 et 17 du règlement (UE) nº 909/2014.

Amendement 438
Johan Van Overtveldt

Proposition de règlement
Article 8 – paragraphe 4 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. Sans préjudice de l'article 17 du règlement (UE) nº 909/2014, l'autorité compétente refuse d'accorder une autorisation spécifique au titre du présent règlement lorsqu'elle a des raisons de penser que:	4. Sans préjudice de l'article 17 du règlement (UE) nº 909/2014, ***et après avoir informé les autorités concernées telles que définies à l'article 12 du règlement (UE) nº 909/2014 et, dans le cas d'un établissement de crédit, son autorité de surveillance prudentielle, y compris la BCE pour les établissements de crédit importants,*** l'autorité compétente refuse d'accorder une autorisation spécifique au titre du présent règlement lorsqu'elle a des raisons de penser que:

Or. en

Justification

Cet amendement vise à prendre en compte une suggestion faite dans l'avis de la BCE. Compte tenu des compétences de surveillance prudentielle des autorités compétentes nationales et de la BCE en ce qui concerne les établissements de crédit, il convient d'informer les autorités compétentes nationales ainsi que la BCE du processus d'autorisation et de post-autorisation des établissements de crédit qui sont des DCT exploitant des SSS DLT. En outre, la fourniture par un DCT exploitant un SSS DLT de services DCT de base devrait nécessiter une évaluation par les autorités compétentes, y compris les banques centrales du SEBC, conformément aux articles 16 et 17 du règlement (UE) nº 909/2014.

Amendement 439
Jonás Fernández, Eero Heinäluoma

Proposition de règlement
Article 8 – paragraphe 4 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. Sans préjudice de l'article 17 du règlement (UE) nº 909/2014, l'autorité compétente refuse d'accorder une autorisation spécifique au titre du présent règlement lorsqu'elle a des raisons de penser que:	4. Sans préjudice de l'article 17 du règlement (UE) nº 909/2014, ***et après avoir informé les autorités concernées telles que définies à l'article 12 du règlement (UE) nº 909/2014 et, dans le cas d'un établissement de crédit, son autorité de surveillance prudentielle, y compris la BCE pour les établissements de crédit importants,*** l'autorité compétente refuse d'accorder une autorisation spécifique au titre du présent règlement lorsqu'elle a des

raisons de penser que:

Or. en

Justification

Selon l'avis de la Banque centrale européenne (BCE).

Amendement 440
Eva Kaili

Proposition de règlement
Article 8 – paragraphe 5 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
L'AEMF publie sur son site web la liste des ***systèmes de règlement de titres*** DLT, les dates de début et de fin de leurs autorisations spécifiques ainsi que la liste des exemptions accordées à chacun.	L'AEMF publie sur son site web ***(a)*** la liste des ***SSS*** DLT, les dates de début et de fin de leurs autorisations spécifiques ainsi que la liste des exemptions accordées à chacun ***et (b) le nombre total de demandes d'exemption présentées au titre du présent règlement, en indiquant le nombre d'exemptions acceptées ou refusées ainsi que les justifications respectives, sur une base anonyme***.

Or. en

Justification

Les demandes d'autorisation et d'exemption ainsi que les décisions justifiées respectives les concernant devraient être rendues publiques, afin de garantir la transparence et l'uniformité.

Amendement 441
Jonás Fernández, Eero Heinäluoma

Proposition de règlement
Article 8 – paragraphe 6 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
6. Sans préjudice de l'article 20 du règlement (UE) nº 909/2014, l'autorité compétente qui a accordé une autorisation spécifique au titre du présent règlement	6. Sans préjudice de l'article 20 du règlement (UE) nº 909/2014, l'autorité compétente qui a accordé une autorisation spécifique au titre du présent règlement

retire cette autorisation ou les exemptions accordées, après consultation de l'AEMF, conformément au paragraphe 3, dans les cas suivants:	retire cette autorisation ou les exemptions accordées, après consultation de l'AEMF ***et des autorités concernées telles que définies à l'article 12 du règlement (UE) nº 909/2014 et, dans le cas d'un établissement de crédit, notification de son autorité de surveillance prudentielle, y compris la BCE pour les établissements de crédit importants***, conformément au paragraphe 3, dans les cas suivants:

Or. en

Justification

Selon l'avis de la Banque centrale européenne (BCE).

Amendement 442
Stéphanie Yon-Courtin, Ondřej Kovařík, Gilles Boyer, Olivier Chastel

Proposition de règlement
Article 8 – paragraphe 6 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) une faille a été découverte dans le fonctionnement de la DLT ou dans les services et activités assurés par ***le DCT*** exploitant le système de règlement de titres DLT et cette faille fait peser sur l'intégrité des marchés, la protection des investisseurs ou la stabilité financière un risque qui l'emporte sur les avantages des services et des activités en cours d'expérimentation; ou	a) une faille a été découverte dans le fonctionnement de la DLT ou dans les services et activités assurés par ***l'entité*** exploitant le système de règlement de titres DLT et cette faille fait peser sur l'intégrité des marchés, la protection des investisseurs ou la stabilité financière un risque qui l'emporte sur les avantages des services et des activités en cours d'expérimentation; ou

Or. en

Justification

Ouverture du régime pilote

Amendement 443
Stéphanie Yon-Courtin, Ondřej Kovařík, Gilles Boyer, Olivier Chastel

Proposition de règlement
Article 8 – paragraphe 6 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) ***le DCT*** exploitant le système de règlement de titres DLT ne respecte plus les conditions attachées aux exemptions accordées par l'autorité compétente; ou	b) ***l'entité*** exploitant le système de règlement de titres DLT ne respecte plus les conditions attachées aux exemptions accordées par l'autorité compétente; ou

Or. en

Justification

Ouverture du régime pilote

Amendement 444
Stéphanie Yon-Courtin, Ondřej Kovařík, Gilles Boyer, Olivier Chastel

Proposition de règlement
Article 8 – paragraphe 6 – point c

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
c) ***le DCT*** exploitant le système de règlement de titres DLT a inscrit des instruments financiers qui ne respectent pas les conditions de l'article 3, paragraphes 1 et 2; ou	c) ***l'entité*** exploitant le système de règlement de titres DLT a inscrit des instruments financiers qui ne respectent pas les conditions de l'article 3, paragraphes 1 et 2; ou

Or. en

Justification

Ouverture du régime pilote

Amendement 445
Stéphanie Yon-Courtin, Ondřej Kovařík, Gilles Boyer, Olivier Chastel

Proposition de règlement
Article 8 – paragraphe 6 – point d

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
d) ***le DCT*** exploitant le système de règlement de titres DLT a dépassé les	d) ***l'entité*** exploitant le système de règlement de titres DLT a dépassé les

seuils visés à l'article 3, paragraphe 3, ou à l'article 3, paragraphe 5, troisième alinéa; ou	seuils visés à l'article 3, paragraphe 3, ou à l'article 3, paragraphe 5, troisième alinéa; ou

Or. en

Justification

Ouverture du régime pilote

Amendement 446
Stéphanie Yon-Courtin, Ondřej Kovařík, Gilles Boyer, Olivier Chastel

Proposition de règlement
Article 8 – paragraphe 6 – point e

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
e) l'autorité compétente constate ***qu'un DCT*** exploitant un système de règlement de titres DLT qui avait demandé une autorisation spécifique pour exploiter ce système a obtenu cette autorisation ou les exemptions y afférentes sur la base d'informations trompeuses, y compris d'omissions substantielles.	e) l'autorité compétente constate ***qu'une entité*** exploitant un système de règlement de titres DLT qui avait demandé une autorisation spécifique pour exploiter ce système a obtenu cette autorisation ou les exemptions y afférentes sur la base d'informations trompeuses, y compris d'omissions substantielles.

Or. en

Justification

Ouverture du régime pilote

Amendement 447
Stéphanie Yon-Courtin, Ondřej Kovařík, Gilles Boyer, Olivier Chastel

Proposition de règlement
Article 8 – paragraphe 7 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
7. Si, dans le cadre de ses activités, ***un DCT*** exploitant un système de règlement de titres DLT se propose d'apporter au fonctionnement du système, ou à ses services et activités, un changement majeur	7. Si, dans le cadre de ses activités, ***une entité*** exploitant un système de règlement de titres DLT se propose d'apporter au fonctionnement du système, ou à ses services et activités, un

qui nécessite une nouvelle autorisation, une nouvelle exemption ou la modification d'une ou de plusieurs exemptions existantes ou des conditions qui s'y rattachent, il en fait la demande conformément à l'article 5. Cette autorisation, exemption ou modification est traitée par l'autorité compétente conformément aux paragraphes 2 à 5.	changement majeur qui nécessite une nouvelle autorisation, une nouvelle exemption ou la modification d'une ou de plusieurs exemptions existantes ou des conditions qui s'y rattachent, il en fait la demande conformément à l'article 5. Cette autorisation, exemption ou modification est traitée par l'autorité compétente conformément aux paragraphes 2 à 5.

Or. en

Justification

Ouverture du régime pilote

Amendement 448
Stéphanie Yon-Courtin, Ondřej Kovařík, Gilles Boyer, Olivier Chastel

Proposition de règlement
Article 8 – paragraphe 7 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Si, dans le cadre de ses activités, ***un DCT*** exploitant un système de règlement de titres DLT demande une nouvelle autorisation ou exemption, il le fait conformément à l'article 5. Cette autorisation, exemption ou modification est traitée par l'autorité compétente conformément aux paragraphes 2 à 5.	Si, dans le cadre de ses activités, ***une entité*** exploitant un système de règlement de titres DLT demande une nouvelle autorisation ou exemption, il le fait conformément à l'article 5. Cette autorisation, exemption ou modification est traitée par l'autorité compétente conformément aux paragraphes 2 à 5.

Or. en

Justification

Ouverture du régime pilote

Amendement 449
Sven Giegold
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 8 – paragraphe 7 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	7 bis. L'AEMF élabore des normes techniques d'exécution visant à préciser le contenu, les formes normalisées et les modèles pour la présentation et la transmission des informations requises aux fins de l'autorisation au titre du présent article et de l'article 7.
	L'AEMF soumet ces projets de normes techniques d'exécution à la Commission au plus tard le... [six mois après la date d'entrée en vigueur du présent règlement].
	La Commission est habilitée à adopter les normes techniques d'exécution visées au premier alinéa conformément à l'article 15 du règlement (UE) nº 1095/2010.

Or. en

Amendement 450
Johan Van Overtveldt

Proposition de règlement
Article 9 – paragraphe 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Sans préjudice de l'application des dispositions pertinentes de la directive 2014/65/UE et du règlement (UE) nº 909/2014, les exploitants d'infrastructures de marché DLT coopèrent avec les autorités compétentes qui sont chargées d'accorder les autorisations spécifiques prévues par le présent règlement, et avec l'AEMF.	1. Sans préjudice de l'application des dispositions pertinentes de la directive 2014/65/UE et du règlement (UE) nº 909/2014, les exploitants d'infrastructures de marché DLT coopèrent avec les autorités compétentes***, y compris leurs autorités de surveillance prudentielle dans le cas des établissements de crédit et la BCE dans le cas des établissements de crédit importants,*** qui sont chargées d'accorder les autorisations spécifiques prévues par le présent règlement, et avec l'AEMF.

Or. en

Justification

Cet amendement vise à prendre en compte une suggestion faite dans l'avis de la BCE. Compte tenu des compétences de surveillance prudentielle des autorités compétentes nationales et de la BCE en ce qui concerne les établissements de crédit importants, il convient d'informer les autorités compétentes nationales et la BCE de tout changement majeur survenu après l'autorisation et de leur adresser une notification en conséquence. En outre, la fourniture par un opérateur d'une infrastructure de marché DLT de services DCT de base devrait nécessiter une évaluation par les autorités compétentes, y compris les banques centrales du SEBC, conformément aux articles 16 et 17 du règlement (UE) nº 909/2014.

Amendement 451
Jonás Fernández, Eero Heinäluoma

Proposition de règlement
Article 9 – paragraphe 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Sans préjudice de l'application des dispositions pertinentes de la directive 2014/65/UE et du règlement (UE) nº 909/2014, les exploitants d'infrastructures de marché DLT coopèrent avec les autorités compétentes qui sont chargées d'accorder les autorisations spécifiques prévues par le présent règlement, et avec l'AEMF.	1. Sans préjudice de l'application des dispositions pertinentes de la directive 2014/65/UE et du règlement (UE) nº 909/2014, les exploitants d'infrastructures de marché DLT coopèrent avec les autorités compétentes***, y compris leurs autorités de surveillance prudentielle dans le cas des établissements de crédit et la BCE dans le cas des établissements de crédit importants,*** qui sont chargées d'accorder les autorisations spécifiques prévues par le présent règlement, et avec l'AEMF.

Or. en

Justification

Selon l'avis de la Banque centrale européenne (BCE).

Amendement 452
Christophe Hansen, Lídia Pereira

Proposition de règlement
Article 9 – paragraphe 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Sans préjudice de l'application des dispositions pertinentes de la directive 2014/65/UE et du règlement (UE) nº 909/2014, les exploitants d'infrastructures de marché DLT coopèrent avec les autorités compétentes qui sont chargées d'accorder les autorisations spécifiques prévues par le présent règlement***, et avec l'AEMF***.	1. Sans préjudice de l'application des dispositions pertinentes de la directive 2014/65/UE et du règlement (UE) nº 909/2014, les exploitants d'infrastructures de marché DLT coopèrent avec les autorités compétentes qui sont chargées d'accorder les autorisations spécifiques prévues par le présent règlement.

Or. en

Amendement 453
Johan Van Overtveldt

Proposition de règlement
Article 9 – paragraphe 1 – premier alinéa – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
En particulier, dès qu'ils ont connaissance de l'une des circonstances énumérées ci-dessous, les exploitants d'infrastructures de marché DLT en informent les autorités compétentes et l'AEMF. Ces circonstances incluent, sans s'y limiter:	En particulier, dès qu'ils ont connaissance de l'une des circonstances énumérées ci-dessous, les exploitants d'infrastructures de marché DLT en informent les autorités compétentes***, y compris leurs autorités de surveillance prudentielle dans le cas des établissements de crédit et la BCE dans le cas des établissements de crédit importants,*** et l'AEMF. Ces circonstances incluent, sans s'y limiter:

Or. en

Justification

Cet amendement vise à prendre en compte une suggestion faite dans l'avis de la BCE. Compte tenu des compétences de surveillance prudentielle des autorités compétentes nationales et de la BCE en ce qui concerne les établissements de crédit importants, il convient d'informer les autorités compétentes nationales et la BCE de tout changement majeur survenu après l'autorisation et de leur adresser une notification en conséquence. En outre, la fourniture par un opérateur d'une infrastructure de marché DLT de services DCT de base devrait nécessiter une évaluation par les autorités compétentes, y compris les banques centrales du SEBC, conformément aux articles 16 et 17 du règlement (UE) nº 909/2014.

Amendement 454
Jonás Fernández, Eero Heinäluoma

Proposition de règlement
Article 9 – paragraphe 1 – premier alinéa – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
En particulier, dès qu'ils ont connaissance de l'une des circonstances énumérées ci-dessous, les exploitants d'infrastructures de marché DLT en informent les autorités compétentes et l'AEMF. Ces circonstances incluent, sans s'y limiter:	En particulier, dès qu'ils ont connaissance de l'une des circonstances énumérées ci-dessous, les exploitants d'infrastructures de marché DLT en informent les autorités compétentes***, y compris leurs autorités de surveillance prudentielle dans le cas des établissements de crédit et la BCE dans le cas des établissements de crédit importants,*** et l'AEMF. Ces circonstances incluent, sans s'y limiter:

Or. en

Justification

Selon l'avis de la Banque centrale européenne (BCE).

Amendement 455
Christophe Hansen, Lídia Pereira

Proposition de règlement
Article 9 – paragraphe 1 – premier alinéa – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
En particulier, dès qu'ils ont connaissance de l'une des circonstances énumérées ci-dessous, les exploitants d'infrastructures de marché DLT en informent les autorités compétentes et l'AEMF. Ces circonstances incluent, sans s'y limiter:	En particulier, dès qu'ils ont connaissance de l'une des circonstances énumérées ci-dessous, les exploitants d'infrastructures de marché DLT en informent les autorités compétentes ***nationales*** et l'AEMF. Ces circonstances incluent, sans s'y limiter:

Or. en

Amendement 456
Jonás Fernández, Eero Heinäluoma

Proposition de règlement
Article 9 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Les exploitants d'infrastructures de marché DLT fournissent à l'autorité compétente qui a accordé l'autorisation spécifique et à l'AEMF toutes les informations utiles qu'elles leur réclament.	2. Les exploitants d'infrastructures de marché DLT fournissent à l'autorité compétente qui a accordé l'autorisation spécifique et à l'AEMF toutes les informations utiles qu'elles leur réclament. ***Dans le cas d'un SSS DLT ou d'un MTF DLT fournissant des services DCT de base, l'autorité compétente transmet dès que possible les informations concernant le fonctionnement du système de règlement de titres aux autorités concernées telles que définies à l'article 12 du règlement (UE) nº 909/2014.***

Or. en

Justification

Selon l'avis de la Banque centrale européenne (BCE).

Amendement 457
Johan Van Overtveldt

Proposition de règlement
Article 9 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Les exploitants d'infrastructures de marché DLT fournissent à l'autorité compétente qui a accordé l'autorisation spécifique et à l'AEMF toutes les informations utiles qu'elles leur réclament.	2. Les exploitants d'infrastructures de marché DLT fournissent à l'autorité compétente qui a accordé l'autorisation spécifique et à l'AEMF toutes les informations utiles qu'elles leur réclament. ***Dans le cas d'un SSS DLT ou d'un TSS DLT, l'autorité compétente transmet dès que possible les informations concernant le fonctionnement du système de règlement de titres aux autorités concernées telles que définies à l'article 12 du règlement (UE) nº 909/2014.***

Or. en

Justification

Cet amendement vise à prendre en compte une suggestion faite dans l'avis de la BCE. Compte tenu des compétences de surveillance prudentielle des autorités compétentes nationales et de la BCE en ce qui concerne les établissements de crédit importants, il convient d'informer les autorités compétentes nationales et la BCE de tout changement majeur survenu après l'autorisation et de leur adresser une notification en conséquence. En outre, la fourniture par un opérateur d'une infrastructure de marché DLT de services DCT de base devrait nécessiter une évaluation par les autorités compétentes, y compris les banques centrales du SEBC, conformément aux articles 16 et 17 du règlement (UE) nº 909/2014.

Amendement 458
Jonás Fernández, Eero Heinäluoma

Proposition de règlement
Article 9 – paragraphe 4 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. Tous les six mois à compter de la date de l'autorisation spécifique, l'exploitant de l'infrastructure de marché DLT remet un rapport à l'autorité compétente et à l'AEMF. ***Ce rapport comprend, sans s'y limiter:***	4. Tous les six mois à compter de la date de l'autorisation spécifique, l'exploitant de l'infrastructure de marché DLT remet un rapport à l'autorité compétente***, y compris son autorité de surveillance prudentielle dans le cas d'un établissement de crédit et la BCE dans le cas d'établissements de crédit importants,*** et à l'AEMF. ***Dans le cas d'un système de règlement de titres DLT ou d'un MTF DLT fournissant des services DCT de base, l'autorité compétente transmet dès que possible cette information aux autorités concernées telles que définies à l'article 12 du règlement (UE) nº 909/2014.***

Or. en

Justification

Selon l'avis de la Banque centrale européenne (BCE).

Amendement 459
Johan Van Overtveldt

Proposition de règlement
Article 9 – paragraphe 4 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. Tous les six mois à compter de la date de l'autorisation spécifique, l'exploitant de l'infrastructure de marché DLT remet un rapport ***à l'autorité compétente*** et à l'AEMF. Ce rapport comprend, sans s'y limiter:	4. Tous les six mois à compter de la date de l'autorisation spécifique, l'exploitant de l'infrastructure de marché DLT remet un rapport ***aux autorités compétentes, y compris son autorité de surveillance prudentielle dans le cas d'un établissement de crédit et la BCE dans le cas d'établissements de crédit importants,*** et à l'AEMF***. Dans le cas d'un SSS DLT ou d'un TSS DLT, l'autorité compétente transmet dès que possible cette information aux autorités concernées telles que définies à l'article 12 du règlement (UE) nº 909/2014***. Ce rapport comprend, sans s'y limiter:

Or. en

Justification

Cet amendement vise à prendre en compte une suggestion faite dans l'avis de la BCE. Compte tenu des compétences de surveillance prudentielle des autorités compétentes nationales et de la BCE en ce qui concerne les établissements de crédit importants, il convient d'informer les autorités compétentes nationales et la BCE de tout changement majeur survenu après l'autorisation et de leur adresser une notification en conséquence. En outre, la fourniture par un opérateur d'une infrastructure de marché DLT de services DCT de base devrait nécessiter une évaluation par les autorités compétentes, y compris les banques centrales du SEBC, conformément aux articles 16 et 17 du règlement (UE) nº 909/2014.

Amendement 460
Stéphanie Yon-Courtin, Ondřej Kovařík, Gilles Boyer, Olivier Chastel

Proposition de règlement
Article 9 – paragraphe 4 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) le nombre et le montant des valeurs mobilières DLT admises à la négociation sur le MTF DLT, le nombre et le montant des valeurs mobilières DLT inscrites	b) le nombre et le montant des valeurs mobilières DLT admises à la négociation sur le MTF DLT, le nombre et le montant des valeurs mobilières DLT inscrites

auprès ***d'un DCT*** exploitant des systèmes de règlement de titres DLT et, le cas échéant, le nombre et le montant des valeurs mobilières inscrites par une ***entreprise d'investissement ou un opérateur de marché*** exploitant un MTF DLT;	auprès ***d'une entité*** exploitant des systèmes de règlement de titres DLT et, le cas échéant, le nombre et le montant des valeurs mobilières inscrites par une ***entité*** exploitant un MTF DLT;

Or. en

Justification

Ouverture du régime pilote

Amendement 461
Eva Kaili

Proposition de règlement
Article 9 – paragraphe 4 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) le nombre et le montant des valeurs mobilières DLT admises à la négociation sur le MTF DLT, le nombre et le montant des valeurs mobilières DLT inscrites auprès d'un DCT exploitant des ***systèmes de règlement de titres*** DLT et, le cas échéant, le nombre et le montant des valeurs mobilières inscrites par une entreprise d'investissement ou un opérateur de marché exploitant un MTF DLT;	b) le nombre et le montant des valeurs mobilières DLT admises à la négociation sur le MTF DLT, le nombre et le montant des valeurs mobilières DLT inscrites auprès d'un DCT exploitant des ***SSS*** DLT et, le cas échéant, le nombre et le montant des valeurs mobilières inscrites par une entreprise d'investissement ou un opérateur de marché exploitant un MTF DLT;

Or. en

Justification

Modification rédactionnelle.

Amendement 462
Stéphanie Yon-Courtin, Ondřej Kovařík, Gilles Boyer, Olivier Chastel

Proposition de règlement
Article 9 – paragraphe 4 – point c

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
c) le nombre et la valeur des transactions négociées sur un MTF DLT et réglées soit par ***un DCT*** exploitant un système de règlement de titres DLT soit, le cas échéant, par une ***entreprise d'investissement ou un opérateur de marché*** exploitant un MTF DLT;	c) le nombre et la valeur des transactions négociées sur un MTF DLT et réglées soit par ***une entité*** exploitant un système de règlement de titres DLT soit, le cas échéant, par ***une entité*** exploitant un MTF DLT;

Or. en

Justification

Ouverture du régime pilote

Amendement 463
Eva Kaili

Proposition de règlement
Article 9 – paragraphe 4 – point c

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
c) le nombre et la valeur des transactions négociées sur un MTF DLT et réglées soit par un DCT exploitant un ***système de règlement de titres*** DLT soit, le cas échéant, par une entreprise d'investissement ou un opérateur de marché exploitant un MTF DLT;	c) le nombre et la valeur des transactions négociées sur un MTF DLT et réglées soit par un DCT exploitant un ***SSS*** DLT soit, le cas échéant, par une entreprise d'investissement ou un opérateur de marché exploitant un MTF DLT;

Or. en

Justification

Modification rédactionnelle.

Amendement 464
Sven Giegold
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 9 – paragraphe 4 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	4 bis. L'AEMF tient sur son site web les rapports visés au premier alinéa à la disposition du public.

Or. en

Amendement 465
Eva Kaili

Proposition de règlement
Article 9 – paragraphe 5 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
5. L'AEMF joue un rôle de coordination entre les autorités compétentes afin de promouvoir non seulement une compréhension commune de la technologie des registres distribués et des infrastructures de marché DLT, mais aussi une culture de la surveillance commune et des pratiques de surveillance convergentes et de garantir ainsi une démarche cohérente et des résultats convergents en matière de surveillance.	5. L'AEMF joue un rôle de coordination entre les autorités compétentes afin de promouvoir non seulement une compréhension commune de la technologie des registres distribués et des infrastructures de marché DLT, mais aussi une culture de la surveillance commune et des pratiques de surveillance convergentes et de garantir ainsi une démarche cohérente et des résultats convergents en matière de surveillance. ***L'AEMF crée un comité consultatif ad hoc sous la forme d'un groupe de parties intéressées, réunissant des représentants des parties prenantes publiques et privées pour une période limitée équivalente à la durée de fonctionnement du régime pilote. Le comité consultatif ad hoc entreprend les travaux préparatoires et consultatifs nécessaires pour aider l'AEMF à émettre les recommandations envisagées dans le cadre du présent règlement, en lui transmettant une déclaration écrite exposant les raisons d'un refus d'exemption ou d'autorisation que le comité considère comme insuffisamment motivée ou inadaptée aux exigences du présent règlement. Le comité consultatif ad hoc examine les plaintes soumises directement à l'AEMF dans les cas où un demandeur estime que sa demande***

d'exemption ou d'autorisation de participation au régime pilote a été refusée de manière inappropriée par son autorité nationale compétente. Afin d'éviter la soumission de plaintes abusives à l'AEMF par les demandeurs, seules les plaintes complètes et bien documentées transmises au comité consultatif seront analysées. Le comité consultatif ad hoc peut demander un délai de transmission raccourci après la réponse de l'autorité compétente nationale concernée et peut également demander la transmission d'un ensemble de documents au comité consultatif, comprenant notamment un résumé des activités du demandeur et de la ou des demandes d'exemption. Les documents concernés soumis, ainsi que la décision de l'autorité compétente nationale refusant la ou les demandes d'exemption ou d'autorisation, sont traduits en anglais.

Or. en

Justification

Selon l'action 16 du nouveau plan d'action de la Commission concernant l'union des marchés des capitaux. Afin d'assurer la convergence, la cohérence et la proportionnalité des exemptions accordées au titre du présent règlement par les différentes autorités compétentes nationales de l'Union, qui peuvent ne pas partager le même niveau de connaissances technologiques, et ainsi favoriser l'égalité des conditions de concurrence et décourager l'arbitrage réglementaire, il est suggéré de renforcer le rôle de l'AEMF. C'est-à-dire que l'AEMF devrait formuler une recommandation plutôt qu'un avis non contraignant.

Amendement 466
Sven Giegold
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 9 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Article 9 bis
	Signalement de violations et protection

	des auteurs de signalement
	Le signalement des violations du présent règlement et la protection des personnes signalant ces violations sont régis par la directive (UE) 2019/1937.
	L'AEMF met à disposition un ou plusieurs canaux de communication sécurisés pour signaler les infractions au présent règlement et se conforme aux exigences énoncées dans la directive (UE) 2019/1937.

Or. en

Amendement 467
Eva Kaili

Proposition de règlement
Article 10 – paragraphe 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. ***Cinq*** ans ***au plus tard*** après l'entrée en application du présent règlement***, l'AEMF remet à la Commission un rapport*** sur:	1. ***L'AEMF remet à la Commission un rapport d'évaluation de sortie anticipée au plus tard le ... [La période d'évaluation de trois ans pour l'évaluation de sortie anticipée doit être calculée à partir de la date d'entrée en vigueur du présent règlement, incluant donc la période de 12 mois nécessaire pour les projets de normes techniques réglementaires telle que prévue dans le présent règlement] et, si le régime établi dans le présent règlement n'est pas abrogé avant cette date, un rapport final [cinq*** ans après l'entrée en application du présent règlement***]***:

Or. en

Justification

Le bien-fondé d'une évaluation de sortie anticipée par l'AEMF qui informerait et conseillerait la Commission, afin qu'elle soumette au Parlement et au Conseil une évaluation portant sur la possibilité d'un ajustement ou d'un arrêt du régime pilote DLT après trois ans. En cas d'arrêt du régime pilote en vue d'une transition vers un nouveau cadre réglementaire

permanent, les autorisations permanentes accordées en vertu du présent règlement doivent être adaptées au nouveau cadre réglementaire après tous les ajustements nécessaires.

Amendement 468
Sven Giegold
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 10 – paragraphe 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. ***Cinq*** ans au plus tard après l'entrée en application du présent règlement, l'AEMF remet à la Commission un rapport sur:	1. ***Trois*** ans au plus tard après l'entrée en application du présent règlement, l'AEMF remet à la Commission un rapport ***complet*** sur:

Or. en

Amendement 469
Chris MacManus
au nom du groupe The Left

Proposition de règlement
Article 10 – paragraphe 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. ***Cinq*** ans au plus tard après l'entrée en application du présent règlement, l'AEMF remet à la Commission un rapport sur:	1. ***Deux*** ans au plus tard après l'entrée en application du présent règlement, l'AEMF remet à la Commission un rapport sur:

Or. en

Amendement 470
Christophe Hansen, Lídia Pereira

Proposition de règlement
Article 10 – paragraphe 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Cinq ans ***au plus tard*** après l'entrée	1. Cinq ans après l'entrée en

en application du présent règlement, l'AEMF remet à la Commission un rapport sur:	application du présent règlement, l'AEMF remet à la Commission un rapport sur:

Or. en

Amendement 471
Stéphanie Yon-Courtin, Ondřej Kovařík, Gilles Boyer, Olivier Chastel

Proposition de règlement
Article 10 – paragraphe 1 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) le nombre de MTF DLT et ***de DCT*** exploitant un système de règlement de titres DLT qui ont obtenu une autorisation spécifique au titre du présent règlement;	b) le nombre de MTF DLT et ***d'entités*** exploitant un système de règlement de titres DLT qui ont obtenu une autorisation spécifique au titre du présent règlement;

Or. en

Justification

Ouverture du régime pilote

Amendement 472
Eva Kaili

Proposition de règlement
Article 10 – paragraphe 1 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) le nombre de MTF DLT et de DCT exploitant un ***système de règlement de titres*** DLT qui ont obtenu une autorisation spécifique au titre du présent règlement;	b) le nombre de MTF DLT et de DCT exploitant un ***SSS*** DLT qui ont obtenu une autorisation spécifique au titre du présent règlement;

Or. en

Justification

Modification rédactionnelle.

Amendement 473
Stéphanie Yon-Courtin, Ondřej Kovařík, Gilles Boyer, Olivier Chastel

Proposition de règlement
Article 10 – paragraphe 1 – point d

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
d) le nombre et le montant des valeurs mobilières DLT admises à la négociation sur des MTF DLT, le nombre et le montant des valeurs mobilières DLT inscrites auprès ***de DCT*** exploitant des systèmes de règlement de titres DLT et, le cas échéant, le nombre et le montant des valeurs mobilières inscrites par des MTF DLT;	d) le nombre et le montant des valeurs mobilières DLT admises à la négociation sur des MTF DLT, le nombre et le montant des valeurs mobilières DLT inscrites auprès ***d'entités*** exploitant des systèmes de règlement de titres DLT et, le cas échéant, le nombre et le montant des valeurs mobilières inscrites par des MTF DLT;

Or. en

Justification

Ouverture du régime pilote

Amendement 474
Eva Kaili

Proposition de règlement
Article 10 – paragraphe 1 – point d

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
d) le nombre et le montant des valeurs mobilières DLT admises à la négociation sur des MTF DLT, le nombre et le montant des valeurs mobilières DLT inscrites auprès de DCT exploitant des ***systèmes de règlement de titres*** DLT et, le cas échéant, le nombre et le montant des valeurs mobilières inscrites par des MTF DLT;	d) le nombre et le montant des valeurs mobilières DLT admises à la négociation sur des MTF DLT, le nombre et le montant des valeurs mobilières DLT inscrites auprès de DCT exploitant des ***SSS*** DLT et, le cas échéant, le nombre et le montant des valeurs mobilières inscrites par des MTF DLT;

Or. en

Justification

Modification rédactionnelle.

Amendement 475
Stéphanie Yon-Courtin, Ondřej Kovařík, Gilles Boyer, Olivier Chastel

Proposition de règlement
Article 10 – paragraphe 1 – point e

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
e) le nombre et la valeur des transactions négociées sur des MTF DLT et réglées par des ***DCT*** exploitant un système de règlement de titres DLT ou, le cas échéant, par des MTF DLT;	e) le nombre et la valeur des transactions négociées sur des MTF DLT et réglées par des ***entités*** exploitant un système de règlement de titres DLT ou, le cas échéant, par des MTF DLT;

Or. en

Amendement 476
Eva Kaili

Proposition de règlement
Article 10 – paragraphe 1 – point e

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
e) le nombre et la valeur des transactions négociées sur des MTF DLT et réglées par des DCT exploitant un ***système de règlement de titres*** DLT ou, le cas échéant, par des MTF DLT;	e) le nombre et la valeur des transactions négociées sur des MTF DLT et réglées par des DCT exploitant un ***SSS*** DLT ou, le cas échéant, par des MTF DLT;

Or. en

Justification

Modification rédactionnelle.

Amendement 477
Sven Giegold
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 10 – paragraphe 1 – point h

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
h) les éventuels risques liés à	h) les éventuels risques liés à

l'utilisation d'une DLT;	l'utilisation d'une DLT ***pour la protection des investisseurs, l'intégrité du marché et la stabilité financière, y compris les nouveaux types de risques juridiques, systémiques et opérationnels, qui ne sont pas suffisamment pris en compte par les règles en vigueur, et tout effet involontaire sur la liquidité, la volatilité et la stabilité financière***;

Or. en

Amendement 478
Markus Ferber

Proposition de règlement
Article 10 – paragraphe 1 – point h

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
h) les éventuels risques liés à l'utilisation d'une DLT;	h) les éventuels risques***, failles et inefficacités*** liés à l'utilisation d'une DLT;

Or. en

Amendement 479
Markus Ferber

Proposition de règlement
Article 10 – paragraphe 1 – point h bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	h bis) les risques d'arbitrage réglementaire ou les problèmes d'inégalités des conditions de concurrence à l'égard des autres infrastructures de marché utilisant des systèmes traditionnels;

Or. en

Amendement 480

Sven Giegold
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 10 – paragraphe 1 – point j

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
j) ***les avantages liés*** à l'utilisation d'une DLT en termes de gains d'efficience et de réduction des risques sur toute la chaîne de négociation et de post-négociation, entre autres du point de vue de l'inscription et de la conservation de valeurs mobilières DLT, de la traçabilité des transactions, des opérations sur titres, et des fonctions d'information et de surveillance au niveau de l'infrastructure de marché DLT;	j) ***tout avantage lié*** à l'utilisation d'une DLT en termes de ***liquidité et de financement supplémentaires pour les start-ups et les PME, de*** gains ***de sécurité,*** d'efficience et de réduction des risques sur toute la chaîne de négociation et de post-négociation, entre autres du point de vue de l'inscription et de la conservation de valeurs mobilières DLT, de la traçabilité des transactions ***et de conformité accrue avec les procédures de connaissance du client et de lutte contre le blanchiment d'argent***, des opérations sur titres***, de l'exercice direct des droits des investisseurs au moyen de contrats intelligents***, et des fonctions d'information et de surveillance au niveau de l'infrastructure de marché DLT;

Or. en

Amendement 481
Eero Heinäluoma, Paul Tang, Jonás Fernández, Pedro Marques

Proposition de règlement
Article 10 – paragraphe 1 – point j

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
j) les avantages liés à l'utilisation d'une DLT en termes de gains d'efficience et ***de réduction*** des risques sur toute la chaîne de négociation et de post-négociation, entre autres du point de vue de l'inscription et de la conservation de valeurs mobilières DLT, de la traçabilité des transactions, des opérations sur titres, et des fonctions d'information et de surveillance au niveau de l'infrastructure	j) les avantages ***et les coûts*** liés à l'utilisation d'une DLT en termes de gains d'efficience***, de consommation d'énergie*** et ***d'atténuation*** des risques sur toute la chaîne de négociation et de post-négociation, entre autres du point de vue de l'inscription et de la conservation de valeurs mobilières DLT, de la traçabilité des transactions, des opérations sur titres, et des fonctions d'information et de

de marché DLT;	surveillance au niveau de l'infrastructure de marché DLT;

Or. en

Amendement 482
Eva Kaili

Proposition de règlement
Article 10 – paragraphe 1 – point j

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
j) les avantages liés à l'utilisation d'une DLT en termes de gains d'efficience et ***de réduction*** des risques sur toute la chaîne de négociation et de post-négociation, entre autres du point de vue de l'inscription et de la conservation de valeurs mobilières DLT, de la traçabilité des transactions, des opérations sur titres, et des fonctions d'information et de surveillance au niveau de l'infrastructure de marché DLT;	j) les avantages ***et les coûts*** liés à l'utilisation d'une DLT en termes de gains d'efficience et ***d'atténuation*** des risques sur toute la chaîne de négociation et de post-négociation, entre autres du point de vue de l'inscription et de la conservation de valeurs mobilières DLT, de la traçabilité des transactions, des opérations sur titres, et des fonctions d'information et de surveillance au niveau de l'infrastructure de marché DLT;

Or. en

Justification

Modification rédactionnelle.

Amendement 483
Sven Giegold
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 10 – paragraphe 1 – point l bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	l bis) les possibles répercussions dues à un relèvement des seuils visés à l'article 3, en tenant compte notamment des considérations systémiques et des différents types de DLT;

Or. en

Amendement 484
Markus Ferber

Proposition de règlement
Article 10 – paragraphe 1 – point l bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	l bis) une évaluation globale des coûts et des avantages du projet pilote ainsi qu'une recommandation visant à déterminer s'il convient de poursuivre le régime pilote et dans quelles conditions;

Or. en

Justification

En étudiant les différents points, l'ESMA devrait fournir une évaluation globale et une recommandation sur la manière de procéder.

Amendement 485
Chris MacManus
au nom du groupe The Left

Proposition de règlement
Article 10 – paragraphe 2 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Sur la base du rapport visé au paragraphe 1, la Commission présente un rapport au Parlement européen et au Conseil ***contenant une analyse coûts-bénéfices du régime mis en place dans le présent règlement pour les infrastructures de marché DLT, afin d'établir s'il doit être:***	2. Sur la base du rapport visé au paragraphe 1, la Commission présente un rapport au Parlement européen et au Conseil ***indiquant comment elle entend intégrer les enseignements tirés dans la législation en vigueur.***

Or. en

Justification

L'AEMF devrait entreprendre ce rapport en vue d'établir quels sont les nouveaux risques

posés par ces infrastructures de marchés financiers et quelles modifications sont nécessaires pour les intégrer (à des fins de convergence) dans l'environnement existant, en tenant compte de tous les facteurs qui en découlent. Une telle approche serait conforme au principe de neutralité technologique adopté par le paquet de mesures sur la finance numérique, qui est également utilisé dans la proposition de règlement sur les marchés de crypto-actifs.

Amendement 486
Eva Kaili

Proposition de règlement
Article 10 – paragraphe 2 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Sur la base ***du rapport visé*** au paragraphe 1, la Commission présente un rapport au Parlement européen et au Conseil contenant une analyse coûts-bénéfices du régime mis en place dans le présent règlement pour les infrastructures de marché DLT, afin d'établir s'il doit être:	2. Sur la base ***des rapports visés*** au paragraphe 1, la Commission présente un rapport au Parlement européen et au Conseil ***dans les trois mois suivant la réception de chaque rapport,*** contenant une analyse coûts-bénéfices du régime mis en place dans le présent règlement pour les infrastructures de marché DLT, afin d'établir s'il doit être:

Or. en

Justification

Cet amendement vise à fixer une date limite pour la présentation du rapport de la Commission au Parlement européen et au Conseil.

Amendement 487
Chris MacManus
au nom du groupe The Left

Proposition de règlement
Article 10 – paragraphe 2 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) reconduit pour la même durée;	***supprimé***

Or. en

Amendement 488
Eva Kaili

Proposition de règlement
Article 10 – paragraphe 2 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) reconduit pour ***la même*** durée;	a) reconduit pour ***une*** durée ***de deux ans, dans le cas du rapport d'évaluation de sortie anticipée visé à l'article 10, paragraphe 1***;

Or. en

Justification

Aligné sur la proposition d'évaluation de sortie anticipée de l'AEMF visée à l'article 10, paragraphe 1.

Amendement 489
Chris MacManus
au nom du groupe The Left

Proposition de règlement
Article 10 – paragraphe 2 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) étendu à d'autres types d'instruments financiers pouvant être émis, inscrits, transférés ou stockés grâce à la DLT;	***supprimé***

Or. en

Amendement 490
Chris MacManus
au nom du groupe The Left

Proposition de règlement
Article 10 – paragraphe 2 – point c

Texte proposé par la Commission	*Amendement*

c)	***modifié;***	***supprimé***

Or. en

Amendement 491
Chris MacManus
au nom du groupe The Left

Proposition de règlement
Article 10 – paragraphe 2 – point d

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
d) transformé en un régime permanent, après modification le cas échéant; ou	***supprimé***

Or. en

Amendement 492
Sven Giegold
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 10 – paragraphe 2 – point d

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
d) transformé en un régime permanent, après modification le cas échéant; ou	***supprimé***

Or. en

Amendement 493
Jessica Polfjärd

Proposition de règlement
Article 10 – paragraphe 2 – point d

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
d) transformé en un régime	d) transformé en un régime permanent

permanent***, après modification le cas échéant***; ou	***par des modifications appropriées de la législation de l'Union relative aux services financiers***; ou

Or. en

Amendement 494
Markus Ferber

Proposition de règlement
Article 10 – paragraphe 2 – point d

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
d) transformé en un régime permanent***, après modification le cas échéant; ou***	d) transformé en un régime permanent ***en adaptant en conséquence la législation de l'Union relative aux services financiers***;

Or. en

Justification

Il convient d'éviter l'existence de deux régimes parallèles. Si le projet pilote s'avère être une réussite, il conviendra de transposer ses dispositions dans la législation européenne.

Amendement 495
Chris MacManus
au nom du groupe The Left

Proposition de règlement
Article 10 – paragraphe 2 – point e

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
e) abrogé.	***supprimé***

Or. en

Amendement 496
Chris MacManus
au nom du groupe The Left

Proposition de règlement
Article 10 – paragraphe 2 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Dans son rapport, la Commission peut proposer toute modification de la législation de l'Union relative aux services financiers, ou toute harmonisation des législations nationales, propre à faciliter l'utilisation de la technologie des registres distribués dans le secteur financier, ainsi que toute mesure nécessaire pour faciliter la sortie des infrastructures de marché DLT du régime pilote.	***supprimé***

Or. en

Amendement 497
Jessica Polfjärd

Proposition de règlement
Article 10 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Article 10 bis
	Rapports intermédiaires
	L'AEMF présente des rapports annuels intermédiaires afin de fournir aux acteurs du marché des informations sur le fonctionnement des marchés, de remédier au comportement incorrect des opérateurs, de fournir des clarifications sur l'application du présent règlement et de mettre à jour ses instructions antérieures en fonction de l'évolution des DLT. Ces rapports contiennent également une description générale du régime pilote en mettant l'accent sur les tendances et les risques émergents et sont transmis au Parlement européen, au Conseil et à la Commission. Ce premier rapport est publié... [12 mois après la date d'entrée en application du présent règlement].

Or. en

Amendement 498
Antonio Maria Rinaldi, Francesca Donato, Valentino Grant, Marco Zanni, Gunnar Beck

Proposition de règlement
Article 10 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Article 10 bis
	Lorsqu'elle le juge nécessaire, l'AEMF peut prévoir la publication de rapports intermédiaires afin de fournir aux acteurs du marché des informations sur le fonctionnement des marchés, de remédier au comportement incorrect des opérateurs, de fournir des clarifications sur l'application du règlement et de ses actes d'exécution et de mettre à jour ses instructions antérieures en fonction des évolutions de la technologie DLT.

Or. it

Amendement 499
Markus Ferber

Proposition de règlement
Article 10 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Article 10 bis
	Examen périodique
	Au plus tard un an après l'entrée en application du présent règlement, et chaque année ensuite, l'AEMF présente au Parlement européen, au Conseil et à la Commission un rapport mettant en évidence les tendances, les risques et les failles les plus importants concernant le projet pilote.

Or. en